



Évaluation et détermination du handicap dans la région arabe : Profils juridiques par pays



Shared Prosperity **Dignified Life**





Shared Prosperity **Dignified Life**



VISION

ESCWA, an innovative catalyst for a stable, just and flourishing Arab region

MISSION

Committed to the 2030 Agenda, ESCWA's passionate team produces innovative knowledge, fosters regional consensus and delivers transformational policy advice. Together, we work for a sustainable future for all.



Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

**Évaluation et détermination du handicap dans la région arabe :
Profils juridiques par pays**



Organisation des Nations Unies
Beyrouth

© 2020 Nations Unies
Tous droits réservés dans le monde entier

Les photocopies et reproductions d'extraits sont autorisées avec les crédits appropriés.

Toutes les questions relatives aux droits et licences, y compris les droits subsidiaires, doivent être adressées à la Commission économique et sociale des Nations unies pour l'Asie occidentale (CESAO), courriel : publications-escwa@un.org

Les constatations, interprétations et conclusions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les opinions de l'Organisation des Nations unies, de ses fonctionnaires ou de ses États membres.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les liens figurant dans cette publication sont fournis pour la commodité du lecteur et sont corrects au moment de la publication. L'Organisation des Nations unies ne peut être tenue responsable de l'exactitude permanente des informations fournies ni du contenu de tout site web externe.

Les informations contenues dans la présente publication ont été vérifiées, dans la mesure du possible.

La mention de firmes et de produits commerciaux ne signifie pas que ces firmes et ces produits commerciaux sont agréés par les Nations Unies.

Tous les montants indiqués dans la présente publication sont en dollars des États-Unis, sauf indication contraire.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation des Nations Unies.

Publication des Nations unies publiée par la CESAO, United Nations House, Riad El Solh Square, P.O. Box : 11-8575, Beyrouth, Liban.

Site web : www.unescwa.org

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	1
Méthodologie	2
Plan d'ensemble adopté pour les profils de pays.....	3
Les profils juridiques des pays.....	4
Le Royaume d'Arabie saoudite (l'Arabie saoudite).....	4
Le Bahreïn.....	8
L'Égypte.....	12
Les Émirats arabes unis.....	19
L'Iraq.....	23
La Jordanie	27
Le Koweït.....	32
Le Liban	36
La Libye	42
La Mauritanie	45
Le Maroc	49
Oman	55
L'État de Palestine	59
Le Qatar.....	62
Le Soudan.....	66
La République Arabe Syrienne	70
La Tunisie.....	75
Le Yémen	80

Introduction

Avec l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) en 2006, la politique du handicap connaît un changement de paradigme. Renonçant à l'approche médicale essentiellement axée sur l'individu et son état de santé, cette politique opte pour une compréhension du handicap du point de vue des droits de l'homme, en tenant compte de l'impact de l'environnement sur l'état spécifique de l'individu. D'un point de vue des droits de l'homme, le handicap résulte de l'interaction entre la condition des personnes présentant des incapacités et les caractéristiques sociales et physiques du milieu dans lequel elle vit.

La CDPH a été signée ou ratifiée par la majorité des pays arabes qui se sont engagés à modifier leurs lois et cadres institutionnels en vue de garantir que les personnes en situation du handicap soient pleinement intégrées et parties prenantes à toutes les facettes de la vie.¹

Si des progrès ont été réalisés dans plusieurs domaines d'intervention, tels que les stratégies nationales en matière de handicap et les lois relatives au handicap, un domaine essentiel échappe encore à l'action politique. En effet, des efforts restent à fournir vers l'adoption d'un système conforme à l'approche fondée sur les droits de l'homme de la CDPH pour l'évaluation et la détermination du handicap.

Cette démarche pose en fait un défi pour deux raisons. Premièrement, la compréhension actuelle du handicap, et parfois même ses définitions, reposent encore sur une appréhension médicale du handicap et nécessitent un changement conceptuel encore loin d'être pleinement concrétisé. Deuxièmement, les pays concernés sont confrontés aux défis techniques inhérents à leur contexte socio-économique unique, à leur profil géographique et aux structures institutionnelles qui les gouvernent.

Ce rapport vise à fournir un aperçu des législations, réglementations, arrêtés et politiques nationales régissant les processus d'évaluation et de détermination du handicap dans 18 pays arabes, à savoir l'Arabie saoudite, le Bahreïn, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Irak, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Libye, la Mauritanie, le Maroc, Oman, l'État de Palestine, le Qatar, le Soudan, la République arabe syrienne, la Tunisie et le Yémen.

Les lois présentées dans ce document ne forment qu'un élément d'un processus plus large et à plusieurs niveaux d'évaluation du handicap. Pour garantir un processus d'évaluation et de détermination du handicap conforme à la CDPH, les cadres juridiques sont certes nécessaires, mais restent néanmoins insuffisants.

¹ CESAO, Le handicap dans la région arabe, 2018, p. 28.

Méthodologie

Le présent document s'appuie sur une compilation d'informations relatives aux lois, réglementations et arrêtés existants en matière d'évaluation et de détermination du handicap dans 18 pays arabes, tout en se fondant sur les résultats de deux questionnaires envoyés aux points focaux gouvernementaux, le premier réalisé en octobre 2019 et un questionnaire de suivi réalisé en septembre 2020 comportant des questions de clarification spécifiques. Ce document se base aussi sur les présentations et les discussions de la quatrième réunion du Groupe d'experts intersessions sur le handicap (IGED-4) organisée par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) au Caire les 14 et 15 décembre 2019.

Pour aboutir à un aperçu cohérent et systématique, la même série de questions a été adressée à tous les pays autour de cinq thèmes principaux : (1) la définition du handicap ; (2) l'organisme responsable de l'évaluation du handicap ; (3) le système d'évaluation du handicap, visant à évaluer l'approche médicale par rapport à l'approche sociale de l'évaluation, y compris les évaluations liées à l'éducation, à l'emploi et aux pensions de handicap ; (4) la carte de handicap ; (5) la base de données ou registre des handicaps.

Il convient de noter les points suivants :

- Les informations incomplètes ou peu claires sont indiquées en tant que telles ;
- Bien que le terme approuvé dans ce contexte par l'Organisation des Nations unies soit celui de « personnes en situation du handicap », le terme « handicapé » est utilisé dans ce document dans les cas où il figure tel quel dans l'appellation officielle d'une loi, d'une institution ou d'un service, car il ne peut être modifié.

Plan d'ensemble adopté pour les profils de pays

La définition du handicap

- (a) Quelle est la définition du handicap ?
- (b) Cette définition est-elle cohérente aux niveaux national et local ?

L'organisme responsable de l'évaluation du handicap.

- (a) Qui dirige le processus d'évaluation du handicap ?
- (b) S'il existe un comité médical ou un comité d'évaluation, quelle en est la composition ?
- (c) Existe-t-il une procédure d'appel ?

Le système d'évaluation du handicap.

- (a) Comment le handicap est-il évalué ?
- (b) Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte pour les enfants ?
- (c) Existe-t-il une procédure distincte pour l'évaluation des pensions de handicap assurées au titre du système d'assurance sociale ?
- (d) Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte concernant l'éducation des personnes en situation du handicap ?
- (e) Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte concernant l'emploi des personnes en situation du handicap ?

La carte de handicap ;

- (a) Le pays délivre-t-il des cartes de handicap ?
- (b) Les cartes de handicap sont-elles également attribuées pour des cas de handicaps « temporaires » ?
- (c) Qui est chargé d'octroyer les cartes de handicap ? Quels documents le requérant doit-il fournir à l'appui de sa demande ?

La base de données ou registre des handicaps.

- (a) Existe-t-il un registre ou une base de données nationale propre aux personnes en situation du handicap ? Ce registre est-il sous forme numérique ?
- (b) Le processus d'évaluation alimente-t-il automatiquement le registre en informations ?
- (c) Le registre est-il connecté à différents fournisseurs de services ? Aux deux niveaux local et national ?

Les profils juridiques des pays

Le Royaume d'Arabie saoudite (l'Arabie saoudite)

1. La définition du handicap

(a) *Quelle est la définition du handicap ?*

Le Code de 2000 sur le handicap du Royaume d'Arabie saoudite définit la personne en situation du handicap comme toute personne présentant un handicap total ou partiel de ses capacités corporelles, matérielles, mentales, communicatives, académiques ou psychologiques, en sorte que son aptitude à répondre à ses besoins courants s'en trouve compromise par rapport à celle de ses pairs qui n'ont pas un handicap.²

(b) *Cette définition est-elle cohérente aux deux niveaux national et local ?*

Oui.

2. L'organisme responsable de l'évaluation du handicap

(a) *Qui dirige le processus d'évaluation du handicap ?*

Le ministère des Ressources humaines et du Développement social offre un service d'évaluation des handicaps aux personnes qui souhaitent bénéficier de services et de prestations pour personnes en situation du handicap. Les directives relatives à ce service, qui peut également être engagé en ligne, indiquent que la procédure consiste à remplir un formulaire en y joignant les documents nécessaires, dont des rapports médicaux.³

(b) *S'il existe un comité médical ou un comité d'évaluation, quelle en est la composition ?*

Le ministère des Ressources humaines et du Développement social dispose de plusieurs unités régionales assurant des services de soutien aux personnes en situation du handicap. Chacune de ces unités dispose d'une équipe composée d'un médecin, d'un physiothérapeute, d'un psychologue, d'un assistant social et de personnel administratif. Cette équipe procède à l'évaluation du handicap, examine et vérifie les rapports médicaux fournis.

(c) *Existe-t-il une procédure d'appel ?*

Oui.

² Article premier du code sur le handicap du Royaume d'Arabie saoudite, publié en 2000.

³ Directives relatives aux demandes d'évaluation du handicap (arabe), ministère des Ressources humaines et du Développement social, Royaume d'Arabie saoudite.

3. *Le système d'évaluation du handicap*

(a) *Comment le handicap est-il évalué ?*

Chaque prestataire de services, ou centre de réadaptation, suit son propre processus d'évaluation. L'Arabie saoudite œuvre actuellement sur l'élaboration d'un système de classification national fondé sur la classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIH).⁴

(b) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte pour les enfants ?*

Les enfants peuvent être évalués dans les différents centres de réhabilitation, dont certains sont gérés par le gouvernement et d'autres par des associations de personnes en situation du handicap.

(c) *Existe-t-il une procédure distincte pour l'évaluation des pensions de handicap assurées au titre du système d'assurance sociale ?*

Oui, l'Organisation générale de l'assurance sociale dispose d'un processus d'évaluation distinct si le dommage corporel ou l'accident est lié au travail et si le requérant est couvert par le système d'assurance sociale.

(d) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte concernant l'éducation des personnes en situation du handicap ?*

Oui, chaque organisme prestataire de services a son propre processus d'évaluation. Il n'existe pas de normes ou de critères spécifiques, et les évaluations sont effectuées en fonction du type de handicap. L'Arabie saoudite œuvre actuellement pour l'élaboration et la normalisation de la méthodologie d'évaluation du handicap, de façon à se conformer aux normes définies par la CIH.

(e) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte concernant l'emploi des personnes en situation du handicap ?*

Oui, le programme « Tawafuq », appliqué en Arabie saoudite et géré par le Fonds de développement des ressources humaines, vise à faciliter l'emploi des personnes en situation du handicap en mettant en relation les personnes en quête d'emploi avec les employeurs ayant des postes à pourvoir dans le secteur privé.⁵

⁴ L'OMS a publié la première version de la classification en 1980 sous le titre initial de « Classification internationale des déficiences, incapacités et handicaps (CIDIH) » en vue d'établir les normes internationales nécessaires à la description et la mesure de l'état de santé et de handicap. Depuis 1993, cette classification a fait l'objet de plusieurs révisions et a été expérimenté dans de nombreuses régions du monde. La deuxième version a été adoptée par les 191 États membres de l'OMS, avec un titre différent : « Classification Internationale du Fonctionnement, du Handicap et de la Santé (CIDIH) », également connue sous le nom de CIF. Un aperçu de la classification est disponible sur le site https://www.cdc.gov/nchs/data/icd/icfoverview_finalforwho10sept.pdf ; et de plus amples informations sont disponibles sur le site <https://www.who.int/classifications/icf/en> (disponible en anglais).

⁵ Tawafuq : Programme d'emploi des personnes en situation du handicap, Fonds de développement des ressources humaines, Royaume d'Arabie saoudite.

Le Fonds de développement des ressources humaines travaille actuellement sur un projet intitulé « Établissement de normes pour les évaluations de la capacité de travail : une méthodologie systématique pour faire correspondre les capacités et aptitudes des personnes en situation du handicap avec les postes vacants sur le marché local ». Ce projet a pour objectif d'établir des normes pour les personnes présentant différents types de handicaps, notamment auditifs, visuels et moteurs.

4. La carte de handicap

Le pays délivre-t-il des cartes de handicap ? Les cartes de handicap sont-elles également délivrées pour des cas de handicaps « temporaires » ? Qui est chargé d'émettre ces cartes ? Quels documents le requérant doit-il fournir à l'appui de sa demande ?

L'Arabie saoudite ne délivre pas de carte de handicap unique pour les personnes en situation du handicap, mais émet les trois cartes suivantes pour des services différents :

- (i) Une carte de priorité permettant d'obtenir un droit de priorité d'accès aux soins de santé sans temps d'attente et avec moins de formalités administratives. Cette carte est délivrée par le ministère de la Santé par l'intermédiaire d'une commission médicale spéciale chargée d'examiner chaque cas individuel. La carte de priorité est également octroyée à d'autres groupes vulnérables tels que les personnes âgées ou les personnes atteintes de maladies chroniques comme les patients sous dialyse ;⁶
- (ii) La carte à vignettes « Mawaqef » pour bénéficier des services en matière de circulation. Cette carte est accordée aux hommes et aux femmes en situation du handicap, citoyens et résidents légaux, et leur permet de stationner leur voiture sur les places réservées aux personnes en situation du handicap et autres places même lorsque le stationnement est interdit ;⁷
- (iii) La carte de réduction sur les frais de transport, qui accorde à son titulaire, ainsi qu'à son assistant ou membre de sa famille qui l'accompagne, une réduction de 50 pour cent sur le prix du billet pour les transports publics, y compris les compagnies aériennes, les trains, les traversiers ou tout autre moyen de transport public.⁸

Les directives relatives à l'octroi de la carte à vignettes pour les facilités de circulation et de la carte de réduction des frais de transport pour les personnes en situation du handicap indiquent que le fait de recevoir l'une de ces cartes ne signifie pas que l'on a automatiquement droit à l'autre.⁹ Les deux cartes sont accordées aux Saoudiens et aux résidents non saoudiens. Toutefois, les conditions

⁶ Les détails relatifs à la gamme de services fournis par cette carte et les procédures pertinentes sont expliqués dans le Guide de procédure de l'initiative de carte de priorité (arabe), ministère de la Santé, Royaume d'Arabie saoudite.

⁷ Les conditions d'octroi d'une carte de vignette pour les facilités de circulation aux personnes en situation du handicap, ministère des Ressources humaines et du Développement social, Royaume d'Arabie Saoudite.

⁸ Conditions et procédures d'obtention d'une carte permettant de réduire le frais des passagers en situation du handicap, ministère des Ressources humaines et du Développement social, Royaume d'Arabie Saoudite.

⁹ Directives pour l'émission de la carte de réduction des frais de transport et de la carte vignette des facilités de circulation des personnes en situation du handicap (disponible en arabe), Administration générale pour les soins et la réadaptation des personnes en situation du handicap, ministère des Ressources humaines et du Développement social, le Royaume d'Arabie Saoudite.

d'obtention de la carte d'abonnement aux transports sont légèrement différentes pour les Saoudiens et les résidents non saoudiens, mais dans les deux cas, le requérant doit présenter un handicap physique, sensoriel ou intellectuel, prouvé par une évaluation médicale, et examiné par une commission compétente composée d'un médecin, d'un psychologue, d'un travailleur social, d'un spécialiste en physiothérapie et d'un spécialiste de l'éducation spécialisée. Pour les non-Saoudiens, le seuil minimum est de 50 pour cent de handicap, tandis que pour les Saoudiens, aucun pourcentage minimum n'est requis.¹⁰

5. La base de données ou registre du handicap

(a) Existe-t-il un registre ou une base de données nationale propre aux personnes en situation du handicap ? Ce registre est-il sous forme numérique ?

Les différents prestataires de services suivent leur propre processus d'évaluation, et des travaux sont en cours pour établir un registre national unifié et relié à toutes les agences pertinentes concernées. Les données actuellement disponibles sur le handicap sont extraites des enquêtes démographiques menées par l'Autorité générale des statistiques en 2017 à l'aide des questions définies par le Groupe de Washington sur les statistiques du handicap.¹¹

(b) Le processus d'évaluation alimente-t-il automatiquement le registre en informations ?

L'Arabie saoudite s'attache actuellement à établir une base de données nationale unifiée et à la relier avec tous les ministères concernés tels que la santé, l'éducation et autres.

(c) Le registre est-il connecté à différents fournisseurs de services ? Aux deux niveaux local et national ?

L'Arabie saoudite s'active actuellement à établir une base de données nationale unifiée et la relier à tous les ministères concernés tels que la santé, l'éducation et autres.

¹⁰ Ibid., par. 6.

¹¹ En 2002, les Nations Unies ont formé le Groupe de Washington sur les statistiques du handicap pour travailler avec la communauté internationale sur la mise en œuvre des suggestions proposées par le Séminaire international sur la mesure des incapacités, afin de relever les défis statistiques liés à la collecte de données valables, fiables et comparables entre les pays sur le handicap, et de développer des méthodes en vue d'améliorer les statistiques sur les personnes en situation du handicap au niveau mondial.

Le Bahreïn

1. La définition du handicap

(a) *Quelle est la définition du handicap ?*

En vertu de la loi Bahreïnite no 74 de 2006 relative à la protection, à la réadaptation et à l'emploi des personnes en situation du handicap, est en situation du handicap toute personne qui présente des capacités physiques, sensorielles ou intellectuelles réduites sous l'effet d'une maladie, d'un accident ou d'un facteur héréditaire affectant partiellement ou totalement son aptitude à travailler, à continuer de travailler ou à être promue, qui a une capacité limitée à accomplir d'autres activités principales de la vie et qui a besoin de soins et de réadaptation pour s'intégrer ou se réintégrer dans la société.¹²

Le rapport de Bahreïn, soumis en 2017 au Comité des droits des personnes en situation du handicap, précise que le pays a rédigé un projet de loi visant à redéfinir le handicap pour se conformer aux principes et exigences de la CDPH. Or, ce projet de loi n'a pas encore été adopté.¹³

(b) *Cette définition est-elle cohérente aux deux niveaux national et local ?*

Oui.

2. L'organisme responsable de l'évaluation du handicap

(a) *Qui dirige le processus d'évaluation du handicap ?*

Le Comité d'évaluation du handicap dirige le processus d'évaluation du handicap au Bahreïn et approuve le rapport d'évaluation indiquant le type et le degré de handicap.¹⁴

(b) *S'il existe un comité médical ou un comité d'évaluation, quelle en est la composition ?*

En vertu de l'article premier de la décision n° 50 de 2010 du ministère du Travail et du Développement social, le comité d'évaluation du handicap est présidé par le sous-secrétaire aux Soins et à la Réadaptation sociale du ministère du Travail et du Développement social. Il est composé des membres suivants :

- (i) Trois représentants du ministère du Travail et du Développement social, dont l'un est le vice-président ;

¹² Article 1 de la loi n° 74 de 2006 sur la protection, la réadaptation et l'emploi des personnes en situation du handicap (disponible en arabe), dernière mise à jour le 14 février 2017, Bahreïn.

¹³ Rapport de Bahreïn en tant qu'État partie au Comité des droits des personnes en situation du handicap, 2017, paragraphe 40.

¹⁴ Décision n° 50 de 2019 sur la mise en place du comité d'évaluation du handicap (arabe), ministère du Travail et du Développement social, Bahreïn.

- (ii) Trois médecins spécialisés nommés par le ministre de la Santé pour représenter le ministère ;
- (iii) Un représentant du ministère de l'Éducation ;
- (iv) Un représentant de l'Université du Golfe Arabe ;
- (v) Un représentant de l'Université de Bahreïn ;
- (vi) Un représentant du Conseil supérieur des personnes en situation de handicap.

(c) *Existe-t-il une procédure d'appel ?*

Oui, conformément du Règlement intérieur du Ministère du Travail et du Développement social, les candidats ont le droit de soumettre un formulaire de grief et une demande d'appel, avec les documents justificatifs, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision prise par le comité d'évaluation du handicap.

3. *Le système d'évaluation du handicap*

(a) *Comment le handicap est-il évalué ?*

En vertu de la décision n° 50 de 2010, le comité d'évaluation du handicap est chargé d'accomplir les tâches suivantes :

- (i) Effectuer une révision périodique des rapports d'évaluation médicale, éducative, psychologique et des rapports de réadaptation des personnes en situation de handicap, et rédiger les rapports techniques pertinents ;
- (ii) Normaliser les tests psychologiques destinés à évaluer les capacités intellectuelles des personnes en situation de handicap ainsi que les difficultés d'apprentissage et troubles comportementaux, et préparer les rapports techniques relatifs aux résultats de ces évaluations ;
- (iii) Coordonner avec le ministère de la Santé au sujet du processus de diagnostic et de détermination du type et du degré de handicap, et favoriser le diagnostic précoce pour les enfants ;
- (iv) Coordonner avec le ministère de l'éducation pour l'intégration des personnes en situation de handicap dans le système scolaire public, tout en tenant compte de leurs besoins éducatifs, comportementaux et psychologiques.

Le ministère de la Santé procède à l'évaluation médicale alors que l'évaluation éducative relève du ministère de l'Éducation chargée d'envoyer les évaluations au comité d'évaluation du handicap, qui délivre son évaluation finale au demandeur puis la soumet au ministère du Travail et du Développement social pour authentification. Le Comité a également la prérogative de recueillir l'avis compétent de tout expert ou spécialiste pertinent. Telle est la procédure d'enregistrement à suivre auprès du ministère du Travail et du Développement social afin de bénéficier des services et avantages offerts par le ministère. D'autres processus d'évaluation sont respectivement menés par le ministère de l'Éducation et le ministère du Travail et du Développement social pour s'inscrire à l'enseignement ou à l'emploi.

(b) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte pour les enfants ?*

Cela dépend du service. Par exemple, le ministère de l'Éducation effectue l'évaluation pour les écoles.

(c) *Existe-t-il une procédure distincte pour l'évaluation des pensions de handicap assurées au titre du système d'assurance sociale ?*

Oui, l'évaluation des pensions de handicap est effectuée par des comités médicaux désignés au ministère de la Santé, le fonds de pension ne s'appuie pas sur l'évaluation du handicap effectuée par le ministère du Travail et du Développement social.

(d) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte concernant l'éducation des personnes en situation du handicap ?*

Le ministère de l'Éducation mène son propre processus d'évaluation pour inscrire les élèves dans les programmes d'éducation spécialisée et les écoles publiques inclusives. Les processus d'évaluation et d'inscription dépendent du type de handicap puisqu'il existe différentes filières pour les handicaps visuels, auditifs, intellectuels et de mobilité, ainsi que pour l'autisme et les autres difficultés d'apprentissage. Le processus d'évaluation diffère légèrement en fonction du programme, mais il englobe en général une évaluation médicale, une évaluation psychologique, un test de Quotient intellectuel QI ou de capacités intellectuelles, et d'autres évaluations selon le programme. Le ministère dispose d'un répertoire des écoles inclusives et équipées pour offrir aux élèves un enseignement fondé sur des mesures de soutien adaptées à leurs besoins.¹⁵

(e) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte concernant l'emploi des personnes en situation du handicap ?*

Le ministère du Travail et du Développement social a mis en place un programme d'autonomisation professionnelle pour personnes en situation du handicap. Ce programme permet au candidat de postuler en ligne et de fixer un rendez-vous pour un entretien d'évaluation visant à déterminer si sa candidature est retenue ou non.¹⁶ Durant le processus d'évaluation, les informations relatives au candidat sont vérifiées, ses compétences et aptitudes sociales, intellectuelles, physiques et professionnelles sont évaluées et le type de professions que le candidat peut exercer est identifié. La phase suivante comprend la formation, la recherche d'emploi et le suivi.

4. *La carte de handicap*

(a) *Le pays délivre-t-il des cartes de handicap ?*

Le ministère du Travail et du Développement social délivre des cartes de handicap portant le symbole du handicap.

¹⁵ De plus amples renseignements peuvent être trouvés sur le site de l'unité d'éducation spécialisée, ministère de l'Éducation (arabe), Bahreïn.

¹⁶ Programme d'autonomisation professionnelle pour personnes en situation du handicap (disponible en arabe), ministère du Travail et du Développement social, Bahreïn.

(b) *Les cartes de handicap sont-elles également délivrées pour des cas de handicaps « temporaires » ?*

Non, la carte de handicap n'est pas attribuée aux personnes présentant des formes temporaires de handicap temporaire, car un handicap doit être permanent pour être classé comme « handicap » selon la loi n° 74 de 2006.

(c) *Qui est chargé d'émettre les cartes de handicap ? Quels documents le requérant doit-il fournir à l'appui de sa demande ?*

Pour que la carte soit délivrée, le requérant doit être enregistré dans la base de données du ministère en tant que personne en situation du handicap, c'est à dire qu'il a suivi le processus d'évaluation entrepris par le comité d'évaluation du handicap décrit ci-dessus.

5. La base de données ou registre du handicap

(a) *Existe-t-il un registre ou une base de données nationale propre aux personnes en situation du handicap ? Ce registre est-il sous forme numérique ?*

Oui, le ministère du Développement social tient à jour une base de données propre aux personnes en situation du handicap qui se sont inscrites pour bénéficier de ses services. Cette base de données est numérique et liée au numéro d'identification national de la personne concernée.

(b) *Le processus d'évaluation alimente-t-il automatiquement le registre en informations ?*

Oui.

(c) *Le registre est-il connecté à différents fournisseurs de services ? Aux deux niveaux local et national ?*

Oui, la base de données propre aux personnes en situation du handicap est automatiquement reliée à l'Autorité de l'information et d'administration en ligne ainsi qu'à toutes les agences gouvernementales et agences de services. Toutes les agences peuvent consulter les informations, mais elles n'ont pas toutes accès à la saisie ou à la modification des données. La coordination permanente entre les différentes agences gouvernementales assure l'échange continu des données et informations.

L'Égypte

1. La définition du handicap

(a) *Quelle est la définition du handicap ?*

La loi égyptienne n° 10 de 2018 sur les droits des personnes en situation du handicap définit les personnes en situation du handicap comme toute personne qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.¹⁷

(b) *Cette définition est-elle cohérente aux deux niveaux national et local ?*

Oui.

2. L'organisme responsable de l'évaluation du handicap

(a) *Qui dirige le processus d'évaluation du handicap ?*

Le ministère de la Santé et le ministère de la Solidarité sociale.

(b) *S'il existe un comité médical ou un comité d'évaluation, quelle est en la composition ?*

La procédure de vérification des rapports médicaux varie selon que le rapport est émis par d'un hôpital public ou privé. Ces processus sont décrits dans l'article 5 des dispositions réglementaires de la loi sur les droits des personnes en situation du handicap¹⁸ et ses modifications subséquentes de mars 2020.¹⁹

Premièrement, pour les hôpitaux publics, universitaires, militaires, ou hôpitaux de police, le rapport d'évaluation médicale peut être certifié par la Commission tripartite médicale spéciale de chaque hôpital. Il incombe au président de l'hôpital de mettre en place cette commission et d'en établir le règlement intérieur. Si besoin est, cette commission peut faire appel à toute expertise externe nécessaire.

Deuxièmement, les rapports d'évaluation médicale émis par les hôpitaux privés doivent être revus et certifiés par les centres locaux de réhabilitation. En cas de doute quant à la fiabilité de ces

¹⁷ Article 2 de la loi n° 10 de 2018 promulguant la loi sur les droits des personnes en situation du handicap (disponible en arabe), Égypte.

¹⁸ Dispositions réglementaires de la loi sur les droits des personnes en situation du handicap (disponible en arabe) (Décision du Premier ministre n° 2733 de 2018), Égypte.

¹⁹ « Le Conseil des ministres adopte l'amendement de certaines dispositions de la loi sur les droits des personnes en situation du handicap » (arabe), journal Al-Shorouk, 4 mars 2020, Égypte.

rapports, un nouvel examen médical est effectué dans un hôpital de police ou dans un hôpital public ou militaire pour valider les conclusions de l'évaluation initiale.

(c) *Existe-t-il une procédure d'appel ?*

Oui, conformément à l'article 12 des dispositions réglementaires, le requérant ou son représentant peut faire appel de la décision de la commission en ligne, par courriel ou en personne (aucun délai spécifique n'est précisé).

3. *Le système d'évaluation du handicap*

(a) *Comment le handicap est-il évalué ?*

Le processus d'évaluation et de détermination du handicap est décrit dans les dispositions réglementaires de la loi relative aux droits des personnes en situation du handicap, qui ont été publiées par la décision du Premier ministre n° 2733 de 2018.

L'article 2 des dispositions réglementaires stipule que la détermination du handicap se déroule sur deux phases :

Phase 1 – L'évaluation médicale : l'évaluation médicale était limitée aux hôpitaux publics ou militaires, aux hôpitaux de police et aux commission médicales. Mais un amendement a été apporté le 4 mars 2020 pour permettre aux personnes en situation du handicap de passer l'examen médical dans des hôpitaux privés ou publics en vue de faciliter le processus.²⁰ En vertu de cet amendement, les centres de réadaptation sont dorénavant habilités à vérifier les évaluations médicales effectuées dans un hôpital privé, en cas de doute quant à sa fiabilité, et à demander un nouvel examen médical dans un hôpital de police ou dans un hôpital public ou militaire.

Phase 2 – L'évaluation fonctionnelle : cette évaluation sert à déterminer les difficultés fonctionnelles du requérant à accomplir ses activités quotidiennes en raison d'un handicap ou d'un problème médical. L'évaluation fonctionnelle couvre les domaines suivants : la mobilité, l'audition, le langage, la vision, l'apprentissage, la communication, l'engagement et l'autonomie.²¹

Conformément à l'article 3 des dispositions réglementaires, en fonction de l'évaluation médicale et fonctionnelle, le handicap est évalué sur trois niveaux :

Niveau 1 : la personne éprouve des difficultés à effectuer les activités courantes mais peut les accomplir sans assistance.

Niveau 2 : la personne éprouve des difficultés à effectuer les activités courantes mais peut les accomplir avec l'assistance nécessaire.

²⁰ Ibid.

²¹ L'évaluation fonctionnelle est disponible dans 220 centres de réhabilitation répartis sur 27 gouvernorats égyptiens. Un travailleur social ou un expert en santé mentale doit effectuer l'évaluation sous la supervision et la coordination du chef de bureau (Rapport de la quatrième réunion du Groupe intersessionnel d'experts sur le handicap de la CESAO (IGED-4), Le Caire, 14-15 décembre 2019.

Niveau 3 : la personne éprouve des difficultés à effectuer les activités courantes et ne peut les accomplir même avec l'assistance nécessaire.

L'article 4 des dispositions réglementaires définit les types de handicap déterminés par le processus d'évaluation, à savoir : (i) le handicap moteur ; (ii) le handicap visuel ; (iii) le handicap auditif ; (iv) le handicap mental (ou déficience intellectuelle) ; (v) trouble du spectre de l'autisme (vi) les troubles de communication ; (vii) trouble d'hyperactivité avec déficit de l'attention (TDAH) ; (viii) les troubles d'apprentissage ; (ix) des troubles émotionnels ou psychiatriques ; (x) les handicaps multiples ou polyhandicap ; (xi) handicap visuel et auditif ; (xii) les maladies du sang et (xiii) les maladies cardiaques.²²

L'article 6 des dispositions réglementaires stipule que les normes décrites dans les dispositions constituent la référence à suivre au niveau national pour l'évaluation et la détermination du handicap et la prestation des services pertinents.

(b) Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte pour les enfants ?

Le même formulaire d'évaluation médicale est utilisé pour les enfants et les adultes, mais le formulaire d'évaluation fonctionnelle est présenté en trois versions : enfants de 0 à 6 ans ; enfants de 6 à 18 ans ; et adultes de 18 ans et plus.²³

Pour les évaluations pédagogiques, voir ci-dessous.

(c) Existe-t-il une procédure distincte pour l'évaluation des pensions de handicap assurées au titre du système d'assurance sociale ?

Imprécis.

(d) Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte concernant l'éducation des personnes en situation du handicap ?

Oui, conformément à l'article 22 des dispositions réglementaires, il incombe au comité d'évaluation de l'enseignement d'établir les normes et les méthodes d'évaluation des étudiants en situation du handicap et de réviser ces normes chaque année. Les membres du comité sont les suivants :

- (i) Un représentant du ministère de l'Enseignement supérieur désigné par le ministre ;
- (ii) Un représentant du ministère de la Solidarité sociale désigné par le ministre ;
- (iii) Un représentant du ministère de la Santé désigné par le ministre ;

²² Le processus d'évaluation permet de déterminer la mesure dans laquelle ces déficiences, maladies ou troubles répertoriés ont un impact sur les fonctions d'une personne et sa capacité à accomplir les activités courantes de sa vie quotidienne ; Ainsi, le diagnostic médical de la personne concernée ne se traduit pas automatiquement par l'obtention d'une carte de handicap.

²³ Rapport de la quatrième réunion du Groupe intersessions d'experts sur le handicap de la CESAO (IGED-4), le Caire, 14-15 décembre 2019.

- (iv) Deux représentants de l'Al-Azhar al-Sharif (un de l'Institut Azhari, et un de l'Université d'Al-Azhar) désignés par le Cheikh de l'Azhar ;
- (v) Un représentant du Conseil national des personnes en situation du handicap, désigné par le président du Conseil ;
- (vi) Un représentant de l'Autorité nationale de l'assurance de qualité et de l'accréditation de l'enseignement, nommé par le Président du Conseil d'administration ;
- (vii) Un représentant du Centre national des examens et de l'évaluation pédagogique, désigné par le directeur du centre ;
- (viii) Un représentant des organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur des personnes en situation du handicap, désigné par le ministre de la Solidarité sociale ;
- (ix) Deux experts en matière de handicap, nommés par le Premier ministre, et si nécessaire, le Comité peut faire appel à tout autre expert pertinent pour des consultations.

L'article 24 des dispositions réglementaires énumère les critères spécifiques relatifs à l'inscription des étudiants en situation du handicap dans les classes inclusives selon la nature de leur handicap. Cet article stipule que tous les étudiants à mobilité réduite doivent être acceptés, y compris ceux atteints de paralysie cérébrale. Les étudiants ayant un handicap auditif sont acceptés si leur perte auditive ne dépasse pas 70 dB avec l'utilisation des aides fonctionnelles. Les élèves présentant des déficiences intellectuelles sont également inscrits dans des classes inclusives en fonction des résultats de leurs tests de QI (les résultats spécifiques de QI sont indiqués en détail).

Conformément à l'article 26 des dispositions réglementaires, une autre commission tripartite est mise en place pour évaluer les rapports médicaux et identifier les aménagements raisonnables nécessaires aux élèves dans leur école inclusive. Ce comité tripartite est présidé par un représentant du ministère de l'Éducation et comprend comme membres un représentant de l'unité d'éducation spécialisée du ministère de l'Éducation, et un représentant du ministère de la Santé.

L'article 30 des dispositions réglementaires stipule que les étudiants en situation du handicap souhaitant s'inscrire dans des écoles ou des institutions d'éducation spécialisée doivent être enregistrés auprès du ministère de la Solidarité sociale et posséder une carte de handicap.

Les articles 20 à 44 détaillent les pourcentages et les quotas d'inscription des étudiants en situation du handicap dans les différents niveaux d'enseignement (maternelle, primaire, collège, lycée et enseignement supérieur) en fonction du type de handicap et du type d'école, ordinaire ou spécialisée, etc.

(e) Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte concernant l'emploi des personnes en situation du handicap ?

L'article 50 des dispositions réglementaires décrit les démarches à suivre en vue d'obtenir un certificat de qualification permettant d'évaluer les capacités professionnelles du requérant. Pour obtenir ce certificat, les candidats sont soumis à un processus d'évaluation qui peut être engagé par téléphone, en ligne ou en personne dans un centre de réadaptation relevant du ministère de la Solidarité sociale.

Les documents requis pour ce processus comprennent un rapport médical ou d'évaluation, trois photos récentes, une copie du dernier diplôme et une copie du certificat d'exemption de la conscription.

Le requérant ou son représentant peut présenter les documents mentionnés avec sa demande au bureau de réinsertion sociale le plus proche, où les mesures suivantes sont prises :

- (i) L'assistant social ou le spécialiste remplit la section relative à l'évaluation sociale ;
- (ii) Le spécialiste professionnel évalue les compétences du requérant si celui-ci présente une déficience intellectuelle. Le requérant doit également se soumettre à un test de QI, qui peut être effectué dans n'importe quel hôpital public ou par un psychologue du centre de soutien psychologique de la Direction de la réadaptation du ministère de la Solidarité sociale ;
- (iii) Le spécialiste professionnel évalue les compétences du requérant si celui-ci présente une déficience intellectuelle. Si le requérant ne possède aucune qualification scolaire, le spécialiste est chargé de remplir la section consacrée à l'évaluation des compétences professionnelles du candidat. Les résultats de cette évaluation permettent de déterminer les prochaines étapes à suivre :
 - Si le requérant possède les qualifications nécessaires pour un emploi particulier, il reçoit un certificat de qualification indiquant cet emploi, sans qu'une formation complémentaire ne soit exigée ;
 - Si le requérant n'a aucune qualification professionnelle et n'est qualifié pour aucun emploi, il est orienté vers une formation spécifique et, selon ses points forts et ses points faibles, une évaluation est faite concernant les catégories d'emplois ou la carrière pour laquelle il souhaite être formé.
- (iv) Le bureau de réadaptation sociale prend également les mesures suivantes :
 - Orienter le requérant vers les possibilités de formation disponibles dans la zone géographique voisine ;
 - Accorder au requérant un certificat de qualification s'il a déjà obtenu une opportunité d'emploi ;
 - Constituer un dossier pour chaque requérant avec tous ses documents, ses évaluations médicales et professionnelles et les évaluations portant sur sa formation professionnelle ;
 - Évaluer chaque cas pour soit accepter sa demande, soit la rejeter.

4. *La carte de handicap*

(a) *Le pays délivre-t-il des cartes de handicap ?*

Oui, l'Égypte délivre des cartes de handicap.

(b) *Les cartes de handicap sont-elles également délivrées pour des cas de handicaps « temporaires » ?*

Imprécis.

(c) Qui est chargé d'émettre les cartes de handicap ? Quels documents le requérant doit-il fournir à l'appui de sa demande ?

Cette carte est émise par les centres locaux de réinsertion sociale. L'article 11 des dispositions réglementaires de la loi sur les droits des personnes en situation du handicap décrit les démarches à suivre pour obtenir une carte de handicap :

- (i) Le requérant soumet le formulaire d'évaluation médicale n° 1 rempli, qui confirme l'existence d'une déficience, d'un dommage corporel, d'une maladie ou d'un état de santé lié au handicap. Si nécessaire, les centres locaux de réinsertion sociale ont la prérogative de vérifier l'évaluation médicale effectuée ;
- (ii) Le requérant soumet ses informations/données personnelles à son centre local de réinsertion sociale géré par le ministère de la Solidarité sociale ;
- (iii) Le centre concerné procède à l'évaluation fonctionnelle à l'aide du formulaire d'évaluation fonctionnelle n° 2 afin de préciser le type et le niveau de handicap du requérant, de déterminer s'il peut prétendre à une carte de handicap et d'identifier les services de soutien correspondants ;
- (iv) Le centre de réinsertion sociale définit le niveau de handicap en se basant sur les trois niveaux établis dans l'article 3 des dispositions réglementaires ;
- (v) Le demandeur remplit ensuite le formulaire de services complets n° 3, pour bénéficier des services fournis par le centre de réinsertion sociale.

En vertu de l'article 12 du règlement exécutif, la carte de handicap peut être renouvelée tous les sept ans pour les cas stables sans avoir à refaire les procédures exposées dans les articles précédents.

5. La base de données ou registre du handicap

(a) Existe-t-il un registre ou une base de données nationale propre aux personnes en situation du handicap ? Ce registre est-il sous forme numérique ?

Un mandat a été défini pour mettre en place une base de données nationale concernant les personnes en situation du handicap. L'article 13 des dispositions réglementaires de la loi sur les droits des personnes en situation du handicap stipule que le ministère de la Santé, en collaboration avec le ministère de la Solidarité sociale et le Conseil national des personnes en situation du handicap, est chargé d'établir une base de données relative aux personnes en situation du handicap, en utilisant la base de données existante de l'organisme national de statistique. Cette base de données contient, pour chaque personne en situation du handicap, un dossier indiquant sa date de naissance et un numéro de dossier qu'elle utilisera tout au long de sa vie et qui ne pourra être réutilisé même après sa mort. Tous les organismes publics doivent fournir des services aux personnes en situation du handicap sur la base de leur carte de handicap, et le ministère de la Santé est chargé d'assurer la sécurité des données et d'élaborer les politiques d'accès à ces données. Le ministère de la Santé est également responsable de toutes les étapes techniques nécessaires à la gestion de la base de données, en coordination avec le ministère de la Solidarité sociale, le ministère des Communications et l'Autorité nationale de réglementation des télécommunications.

(b) Le processus d'évaluation alimente-t-il automatiquement le registre en informations ?

Les dispositions réglementaires fixent le mandat de toutes les entités concernées pour la mise à jour de la base de données. Par exemple, l'article 14 stipule que les institutions gouvernementales et non gouvernementales sont tenues d'aviser le ministère de la Solidarité sociale et le ministère de la Santé de tout changement dans la situation sanitaire, sociale ou professionnelle des personnes en situation du handicap.

En outre, conformément à l'article 15, les institutions supervisées par le ministère de la Santé et le ministère de la Solidarité sociale sont censées coopérer et coordonner avec les centres locaux de réinsertion sociale pour leur notifier tout incident/accident ayant causé un handicap dans les six mois suivant ces incidents, conformément au formulaire n° 4.

(c) Le registre est-il connecté à différents fournisseurs de services ? Aux deux niveaux local et national ?

Les dispositions réglementaires établissent un mandat permettant de relier les différents prestataires de services, y compris le ministère du Travail. Par exemple, l'article 52 stipule que le ministère du travail s'engage à tenir une base de données de toutes les personnes en situation du handicap à la recherche d'emploi.

L'article 53 des dispositions réglementaires stipule que le ministère du travail, en coordination avec le ministère de la solidarité sociale et le conseil national des personnes en situation du handicap, doit établir une base de données complète des personnes en situation du handicap à la recherche d'emploi, de leurs handicaps et du type d'emploi pour lequel ils sont qualifiés, ainsi que des employés en situation du handicap actuels et de leur lieu de travail. Cette base de données doit être reliée aux autres bases de données mentionnées dans les dispositions réglementaires, en coordination avec toutes les autres entités concernées.

Les Émirats arabes unis

1. La définition du handicap

(a) *Quelle est la définition du handicap ?*

La loi fédérale n° 29 de 2006 relative aux droits des personnes en situation du handicap est la principale législation fédérale régissant les processus d'évaluation et de détermination du handicap aux Émirats arabes unis. Elle définit les personnes en situation du handicap comme toute personne présentant une déficience ou une incapacité, totale ou partielle, permanente ou temporaire, de ses capacités physiques, sensorielles, mentales, psychologiques, de communication ou d'éducation, dans une mesure qui réduit son aptitude à satisfaire ses besoins normaux par rapport à ses pairs qui ne présentent pas de handicap.²⁴

La loi a été modifiée en 2009 pour remplacer le terme « handicap » par « besoins spéciaux » et le terme « personne handicapée » par « personne ayant des besoins spéciaux ».²⁵

(b) *Cette définition est-elle cohérente aux deux niveaux national et local ?*

Les Émirats arabes unis ont un système fédéral, et chaque émirat a également son propre processus législatif local. À Dubaï²⁶ et à Sharjah,²⁷ par exemple, la législation locale définit les personnes ayant des besoins spéciaux conformément à la définition énoncée dans la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), à savoir « Par personnes ayant des besoins spéciaux on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

2. L'organisme responsable de l'évaluation du handicap

(a) *Qui dirige le processus d'évaluation du handicap ?*

Le processus d'évaluation est effectué par le comité spécialisé dans les services de santé et de réadaptation pour les personnes ayant des besoins particuliers, qui dépend du ministère de la Santé.

²⁴ Article 1 de la loi fédérale n° 29 de 2006 relative aux droits des personnes ayant des besoins spéciaux (modifiée pour devenir la loi relative aux droits des personnes ayant des besoins spéciaux), Émirats arabes unis.

²⁵ Loi fédérale n° 14 de 2009 portant modification de certaines dispositions de la loi fédérale n° 29 de 2006 relative aux droits des personnes ayant des besoins spéciaux (disponible en arabe), Émirats arabes unis.

²⁶ Loi n° 2 de 2014 sur la protection des droits des personnes ayant des besoins spéciaux dans l'émirat de Dubaï (disponible en arabe), Émirat de Dubaï.

²⁷ Décret émirien n° 48 de 2016 sur la restructuration de la ville de Sharjah pour les services humanitaires (disponible en arabe), Émirat de Sharjah.

(b) *S'il existe un comité médical ou un comité d'évaluation, quelle en la composition ?*

L'article 11 de la loi fédérale n° 29 de 2006 stipule qu'un comité spécialisé dans les services de santé et de réadaptation pour les personnes ayant des besoins spéciaux est créé et présidé par le sous-secrétaire du ministère de la Santé, avec des membres représentant les autorités compétentes. Le ministre de la Santé fixe le régime de travail et de réunion du comité. Le comité s'acquitte notamment des fonctions suivantes :

- (i) Fournir des services de diagnostic, de réadaptation et de traitement pour autonomiser les personnes ayant des besoins particuliers ;
- (ii) La mise en place de programmes de diagnostic et d'intervention précoces, ainsi que l'organisation de campagnes de santé publique et de sensibilisation ;
- (iii) Fournir des ressources humaines spécialisées dans les différents domaines des besoins spéciaux ;
- (iv) Effectuer des recherches nationales visant à identifier les causes conduisant à des besoins spéciaux, leurs impacts et les moyens de prévention, et diffuser les résultats de ces recherches à toutes les autorités compétentes ;
- (v) Soumettre des rapports périodiques au ministre de la Santé afin de préparer le terrain pour la présentation de ces rapports au Conseil des ministres chargé de prendre les mesures appropriées.

(c) *Existe-t-il une procédure d'appel ?*

Oui.

3. Le système d'évaluation du handicap

(a) *Comment le handicap est-il évalué ?*

Les Émirats arabes unis ont publié deux documents stratégiques majeurs signalant l'intention du pays de passer d'une approche médicale du handicap à une approche sociale, à savoir la politique nationale pour l'autonomisation des personnes déterminées de 2017²⁸ et la classification nationale type des handicaps/personnes de détermination 2018.²⁹ Toutefois, ces deux documents stratégiques n'ont pas encore servi à modifier le processus d'évaluation actuellement en vigueur, qui repose toujours sur une approche médicale.

La stratégie nationale pour l'autonomisation des personnes déterminées définit quatre objectifs : réaliser l'inclusion sociale, assurer une participation active, renforcer l'égalité des chances et aider les personnes et leurs familles à remplir leur rôle.

²⁸ La politique nationale pour l'autonomisation des personnes déterminées de 2017 (disponible en anglais), ministère du Développement communautaire, Émirats arabes unis.

²⁹ La classification nationale type des handicaps/personnes de détermination 2018 (disponible en arabe), ministère du Développement communautaire, Émirats arabes unis.

La classification nationale type des handicaps/personnes de détermination ne fait pas référence à la classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIH) et à la version 2.0 du tableau d'évaluation des handicaps de l'OMS (Disability Assessment Schedule 2.0 ou DAS 2.0).^{30;31} Cette classification se fonde plutôt sur quatre sources, à savoir la loi sur l'éducation des personnes en situation du handicap (Individuals with Disabilities Education Act, IDEA) (publiée aux États-Unis d'Amérique en 1975, puis mise à jour en 2004 et 2015),³² le manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux de l'American Psychiatric Association, cinquième édition 2013 (DSM-5TM),³³ la CDPH des Nations unies et la loi fédérale des Émirats arabes unis n° 29 de 2006 relative aux droits des personnes ayant des besoins spéciaux.

La classification nationale énumère 11 types de handicaps avec leur définition, leurs sous-catégories, la documentation requise et les critères d'éligibilité aux services. Pour tous les 11 types, la documentation requise est généralement un rapport d'un professionnel de la santé, qu'il s'agisse d'un médecin agréé, d'un psychologue ou d'un psychologue clinique, d'un orthophoniste ou d'un autre spécialiste tel qu'un spécialiste des troubles de l'apprentissage, un spécialiste de l'éducation spécialisée, etc.

Par exemple, pour les déficiences intellectuelles, la demande exige un rapport d'évaluation psychologique et éducative d'un psychologue agréé ou d'un psychologue clinicien, qui doit évaluer les capacités mentales, le comportement adaptatif, l'état de santé, les troubles d'accompagnement ou de comportement, et, le cas échéant, les antécédents médicaux.

(b) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte pour les enfants ?*

Imprécis.

(c) *Existe-t-il une procédure distincte pour l'évaluation des pensions de handicap assurées au titre du système d'assurance sociale ?*

Imprécis.

³⁰ L'OMS a publié la première version de la classification en 1980 sous le titre initial de « Classification internationale des déficiences, incapacités et handicaps (CIDIH) » en vue d'établir les normes internationales nécessaires à la description et la mesure de l'état de santé et de handicap. Depuis 1993, cette classification a fait l'objet de plusieurs révisions et a été expérimenté dans de nombreuses régions du monde. La deuxième version a été adoptée par les 191 États membres de l'OMS, avec un titre différent : « Classification Internationale du Fonctionnement, du Handicap et de la Santé (CIDIH) », également connue sous le nom de CIF. Un aperçu de la classification est disponible sur le site https://www.cdc.gov/nchs/data/icd/icfoverview_finalforwho10sept.pdf ; et de plus amples informations sont disponibles sur le site <https://www.who.int/classifications/icf/en> (disponible en anglais).

³¹ Disability Assessment Schedule 2.0 (WHODAS 2.0), World Health Organization (WHO).

³² Individuals with Disabilities Education Act (IDEA), United States of America.

³³ Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders, Fifth Edition (DSM-5TM), 2013, American Psychiatric Association.

(d) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte concernant l'éducation des personnes en situation du handicap ?*

Imprécis.

(e) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte concernant l'emploi des personnes en situation du handicap ?*

Imprécis.

4. *La carte de handicap*

(a) *Le pays délivre-t-il des cartes de handicap ?*

Oui.

(b) *Les cartes de handicap sont-elles également délivrées pour des cas de handicaps « temporaires » ?*

Imprécis.

(c) *Qui est chargé d'émettre les cartes de handicap ? Quels documents le requérant doit-il fournir à l'appui de sa demande ?*

Le ministère du Développement communautaire délivre des cartes de handicap ou des cartes pour les personnes de détermination. Le requérant a uniquement besoin d'un rapport médical confirmant le handicap (qu'il soit physique, sensoriel, intellectuel ou psychologique).³⁴

5. *La base de données ou registre du handicap*

(a) *Existe-t-il un registre ou une base de données nationale propre aux personnes en situation du handicap ? Ce registre est-il sous forme numérique ?*

Imprécis.

(b) *Le processus d'évaluation alimente-t-il automatiquement le registre en informations ?*

Imprécis.

(c) *Le registre est-il connecté à différents fournisseurs de services ? Aux deux niveaux local et national ?*

Imprécis.

³⁴ Le processus d'attribution d'une carte pour les personnes déterminées (arabe), Ministère du Développement communautaire, Émirats arabes unis.

L'Iraq

1. *La définition du handicap*

(a) *Quelle est la définition du handicap ?*

En Irak, la loi n° 38 de 2013 sur la prise en charge des personnes en situation du handicap et des personnes ayant des besoins spéciaux distingue entre les « personnes en situation du handicap » et les « personnes ayant des besoins spéciaux ». Une personne en situation du handicap est définie comme toute personne ayant, entièrement ou partiellement, perdu la capacité de participer à la vie en société sur la base de l'égalité avec les autres, en raison d'une déficience physique, mentale ou sensorielle ayant entraîné une déficience fonctionnelle.³⁵

Une personne ayant des besoins spéciaux est définie comme une personne présentant des déficiences par rapport à ses pairs du même âge et à l'environnement social, économique et médical, par exemple en matière d'éducation, de sport, de formation professionnelle, de relations familiales, etc. Les personnes de petite taille sont aussi considérées comme des personnes ayant des besoins particuliers.

(b) *Cette définition est-elle cohérente aux deux niveaux national et local ?*

Oui.

2. *L'organisme responsable de l'évaluation du handicap*

(a) *Qui dirige le processus d'évaluation du handicap ?*

La loi sur la prise en charge des personnes en situation du handicap et des personnes ayant des besoins spéciaux a défini le mandat de la Commission pour la prise en charge des personnes en situation du handicap et des personnes ayant des besoins spéciaux, qui relève du ministère du Travail et des Affaires sociales. Le siège de la commission se situe à Bagdad, avec des bureaux dans les différentes provinces d'Irak. Conformément à l'article 9, son mandat consiste essentiellement à :

- (i) Définir les mesures de gestion stratégique et fiscale globale de la Commission ;
- (ii) Proposer des lois, des procédures et des réglementations administratives ;
- (iii) Assurer le suivi des besoins des personnes en situation du handicap et des personnes ayant des besoins particuliers en matière de soutien ;
- (iv) Etablir une stratégie et un programme d'emploi pour les personnes en situation du handicap et les personnes ayant des besoins particuliers ;

³⁵ Article 1 de la loi n° 38 de 2013 sur la prise en charge des personnes en situation du handicap et des personnes ayant des besoins spéciaux (arabe), Irak.

- (v) Mettre en place des programmes de formation et de recherche, et sensibiliser la population à la prévention du handicap

(b) *S'il existe un comité médical ou un comité d'évaluation, quelle en est la composition ?*

Oui, en vertu de l'article 15 de la loi sur la prise en charge des personnes en situation du handicap et des personnes ayant des besoins particuliers, le ministère de la Santé est chargé d'entreprendre des procédures d'évaluation du handicap, d'assurer les mesures nécessaires aux personnes en situation du handicap en matière de prévention, de réadaptation et des soins sanitaires généraux. Un comité médical spécialisé détermine le degré de handicap, conformément à la directive sur l'évaluation du handicap publiée par le ministère de la Santé en 1998,³⁶ mais la composition exacte de ce comité médical spécialisé reste imprécise.

(c) *Existe-t-il une procédure d'appel ?*

Oui, le requérant peut faire appel de la décision dans les 30 jours qui suivent son prononcé, et elle est alors réexaminée par un autre comité spécialisé.

3. *Le système d'évaluation du handicap*

(a) *Comment le handicap est-il évalué ?*

La directive n° 2 de 1998 sur l'évaluation du degré de handicap et de déficience fournit un tableau annexe détaillé comportant une liste exhaustive des maladies, fonctions et déficiences. Chaque déficience est décrite et un pourcentage lui est attribué. Par exemple, la perte de 1 à 4 dents équivaut à 10 pour cent, la perte de 5 à 8 dents équivaut à 20 pour cent, la perte de 9 à 14 dents équivaut à 40 pour cent et la perte totale des dents équivaut à 60 pour cent. La liste comporte 86 types d'affections/de déficiences, comportant chacune des sous-catégories auxquelles des pourcentages ont également été attribués. La directive contient, entre autres, les instructions suivantes :

- (i) La personne n'est orientée vers le Comité médical spécialisé que lorsque son état s'est stabilisé (article 3) ;
- (ii) Un organe corporel qui a totalement cessé d'accomplir ses fonctions est considéré comme perdu ; mais si la déficience est partielle, le pourcentage de handicap est estimé selon les niveaux figurant dans le tableau annexe (article 4) ;
- (iii) Si la déficience affecte une fonction dont la personne a besoin pour exercer son emploi, le comité doit indiquer la profession ou l'emploi spécifique de la personne concernée. Ce critère sera pris en considération lors de l'évaluation du degré de handicap (article 5) ;
- (iv) Le calcul du degré de handicap dépend du degré de perte de fonction (articles 6 et 7) ;
- (v) Si une déficience ou une maladie ne figure pas dans le tableau annexe, le comité médical spécialisé est alors tenu d'estimer le degré de déficience en se basant sur le degré de perte des fonctions chez la personne concernée, de sa capacité à accomplir des activités quotidiennes et de subvenir à ses besoins. Le tableau annexe peut servir de référence, et une

³⁶ Directive n° 2 de 1998 sur l'évaluation du degré de handicap et de déficience (arabe), ministère de la Santé, Irak.

fois l'estimation effectuée, deux spécialistes sont chargés d'examiner le cas en question (article 8) ;

- (vi) Le degré de déficience est évalué en fonction de l'âge de la personne et de son état avant le dommage corporel ou la maladie (article 9).

(b) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte pour les enfants ?*

Imprécis. Conformément à l'article 15 de la loi sur la prise en charge des personnes en situation du handicap et des personnes ayant des besoins particuliers, le ministère de la Santé est chargé de tenir un registre des nouveau-nés susceptibles d'être en situation de handicap et d'assurer le suivi de leur état.

(c) *Existe-t-il une procédure distincte pour l'évaluation des pensions de handicap assurées au titre du système d'assurance sociale ?*

Imprécis.

(d) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte concernant l'éducation des personnes en situation du handicap ?*

Imprécis.

(e) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte concernant l'emploi des personnes en situation du handicap ?*

Imprécis.

4. *La carte de handicap*

(a) *Le pays délivre-t-il des cartes de handicap ?*

L'article 3(9) de la loi sur la prise en charge des personnes en situation du handicap et des personnes ayant des besoins spéciaux stipule que des cartes de handicap doivent être octroyées aux personnes en situation du handicap. Or aucune autre disposition ne prévoit la mise en œuvre de cet article qui, par conséquent, n'est pas encore entrée en vigueur.

(b) *Les cartes de handicap sont-elles également délivrées pour des cas de handicaps « temporaires » ?*

Non applicable.

(c) *Qui est chargé d'émettre les cartes de handicap ? Quels documents le requérant doit-il fournir à l'appui de sa demande ?*

Non applicable.

5. *La base de données ou registre du handicap*

(a) *Existe-t-il un registre ou une base de données nationale propre aux personnes en situation du handicap ? Ce registre est-il sous forme numérique ?*

Conformément à l'article 15(9) de la loi sur la prise en charge des personnes en situation du handicap et des personnes ayant des besoins spéciaux, il incombe au ministère de la Planification doit tenir à jour une base de données sur les personnes en situation du handicap et les personnes ayant des besoins spéciaux, classées par âge et par type de handicap. Cette base de données pourrait être constituée d'information relevées à l'aide d'enquêtes effectuées sur les ménages et par l'intermédiaire des organismes de prise en charge.

(b) *Le processus d'évaluation alimente-t-il automatiquement le registre en informations ?*

Imprécis.

(c) *Le registre est-il connecté à différents fournisseurs de services ? Aux deux niveaux local et national ?*

Imprécis.

La Jordanie

1. *La définition du handicap*

(a) *Quelle est la définition du handicap ?*

En Jordanie, la loi n° 20 de 2017 sur les droits des personnes en situation du handicap fournit une définition exhaustive du handicap :³⁷

- (i) L'article 3(a) : Aux fins de l'application des dispositions de la présente loi, une personne en situation du handicap est toute personne présentant une déficience durable d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, psychologiques ou neurologiques, qui, en interaction avec des barrières physiques et comportementales, font obstacle à sa capacité d'accomplir l'une des principales activités de la vie, ou d'exercer l'un de ses droits ou libertés fondamentales de manière indépendante ;
- (ii) Article 3(b) : Conformément à la section (a) de cet article, une déficience est considérée durable si l'on ne peut s'attendre au rétablissement des fonctions atteintes de déficience dans les 24 mois suivant la date du début du traitement ou de la réadaptation ;
- (iii) Article 3(c) : Les barrières physiques et comportementales mentionnées dans la section (a) de cet article comprennent le manque ou l'absence d'aménagements, d'assistance et d'accessibilité raisonnables ; elles comportent également toute discrimination fondée sur le handicap, qu'il s'agisse de comportements individuels ou de pratiques institutionnelles ;
- (iv) Article 3(d) : Les principales activités de la vie courante mentionnées au point (a) du présent article sont les suivantes :
 - Les actions de manger, boire, prendre des médicaments, prendre soin de soi, lire et écrire ;
 - La mobilité et le transport ;
 - L'interaction, la concentration, l'expression et la communication verbale, visuelle et écrite ;
 - L'apprentissage, la réhabilitation et la formation ;
 - Le travail.

(b) *Cette définition est-elle cohérente aux deux niveaux national et local ?*

Oui.

³⁷ Article 3 de la loi n° 20 de 2017 sur les droits des personnes en situation du handicap (disponible en arabe), Jordanie.

2. *L'organisme responsable de l'évaluation du handicap*

(a) *Qui dirige le processus d'évaluation du handicap ?*

Le conseil supérieur des droits des personnes en situation du handicap (ci-après dénommé le Conseil supérieur) est la principale entité responsable du processus d'évaluation, en coordination avec les autorités compétentes.

(b) *S'il existe un comité médical ou un comité d'évaluation, quelle en est la composition ?*

Pour l'évaluation médicale, le ministre de la Santé publique, en coordination avec le Conseil supérieur, les instructions concernant le mécanisme à suivre pour l'élaboration et la publication des rapports médicaux et des critères de diagnostic et d'évaluation. Le ministre de la Santé s'occupe également de la détermination des établissements de santé autorisés à effectuer des évaluations médicales pour les personnes en situation du handicap et à délivrer des rapports médicaux identifiant le type, le niveau et la nature du handicap, et ce, en vertu de l'article 15 de la loi sur les droits des personnes en situation du handicap, qui stipule ce qui suit :

A. Le ministre de la Santé détermine les autorités médicales mandatées aux fins d'évaluer les personnes en situation du handicap et d'émettre des rapports médicaux indiquant le type, le degré et la nature du handicap.

B. À l'exception des personnes en situation de handicap permanent, les personnes présentant d'autres handicaps sont réexaminées selon les instructions du ministre de la Santé, en coordination avec le Conseil supérieur. Ces instructions abordent également le mécanisme de préparation et d'émission des rapports médicaux et des critères de diagnostic.

C. Nonobstant les dispositions de toute autre législation, les cas de handicap sont diagnostiqués conformément aux instructions émises par le ministre de la Santé en coordination avec le Conseil supérieur.

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi sur les droits des personnes en situation du handicap, les comités médicaux sont actuellement formés en vertu des instructions administratives du ministère de la Santé, dans l'attente de la publication des instructions administratives relatives à l'octroi des cartes de handicap. La décision n° 3 de 2018 du ministère de la Santé comporte des instructions supplémentaires relatives à la délivrance des rapports médicaux.

Pour l'évaluation de l'enseignement, le Conseil supérieur établit, en coordination avec le ministère de l'Éducation, les critères d'évaluation de l'enseignement et d'élaboration des programmes, les méthodes d'enseignement orientées vers les étudiants en situation du handicap dans les établissements d'enseignement (article 19).

Toutefois, selon le rapport annuel 2018 du Conseil supérieur des droits des personnes en situation du handicap, des procédures sont encore à mettre en place aux fins d'appliquer les dispositions de la loi sur les droits des personnes en situation du handicap, notamment celles relatives à l'évaluation du

handicap, à la rédaction et à la présentation de rapports médicaux, et à la détermination des pourcentages à attribuer aux différents niveaux et types de handicap.³⁸

(c) *Existe-t-il une procédure d'appel ?*

Oui, les appels des décisions du comité médical sont possibles selon les règlements intérieurs des comités médicaux actuellement en vigueur.

3. *Le système d'évaluation du handicap*

(a) *Comment le handicap est-il évalué ?*

L'évaluation du handicap se fonde sur une approche essentiellement médicale. Les normes d'accréditation des centres de diagnostic, reconnues par le Conseil suprême et publiées dans le Journal officiel, stipulent que les rapports médicaux doivent être émis par une équipe multidisciplinaire. En conséquence, le ministère de la Santé a demandé au Conseil suprême de former son personnel conformément à ces normes, y compris aux tests psychométriques.

(b) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte pour les enfants ?*

Le même processus d'évaluation du handicap est appliqué pour toutes les personnes en situation de handicap, tout en tenant compte de l'âge du requérant et des différentes spécialisations médicales intervenant dans l'évaluation.

(c) *Existe-t-il une procédure distincte pour l'évaluation des pensions de handicap assurées au titre du système d'assurance sociale ?*

Oui, pour bénéficier de la pension d'invalidité, l'assuré doit être reconnu comme présentant une incapacité totale ou partielle de travailler et ayant versé au moins 60 mois de cotisations, dont 24 mois consécutifs. Un comité médical central, formé par le conseil d'administration de la Sécurité sociale de Jordanie, est chargé d'évaluer le degré de handicap.³⁹

(d) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte concernant l'éducation des personnes en situation de handicap ?*

Aux fins de l'admission uniformisée dans les universités, le diagnostic établi par les commissions médicales est actuellement approuvé en tant que rapport de diagnostic. Toutefois, certaines universités forment des commissions spécialisées distinctes pour accorder des réductions sur les frais de scolarité aux étudiants en situation de handicap.

³⁸ Le premier rapport annuel sur la situation des personnes en situation de handicap et leurs droits en Jordanie pour l'année 2018 (arabe). Un résumé du rapport est disponible en anglais sur le lien suivant : <http://hcd.gov.jo/en/library-downloads>.

³⁹ Profil de sécurité sociale de la Jordanie, 1er juillet 2018, Association internationale de la sécurité sociale (AISS), <https://ww1.issa.int/fr/node/195543?country=888>.

(e) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte concernant l'emploi des personnes en situation du handicap ?*

L'article 25 de la loi sur les droits des personnes en situation du handicap interdit toute discrimination fondée sur le handicap en matière d'emploi, et fixe un quota minimum pour l'emploi des personnes en situation du handicap. Dans les processus de demande d'emploi, les mêmes rapports des comités médicaux du ministère de la Santé sont utilisés. Des initiatives sont en cours pour modifier le système de la fonction publique de façon à établir des procédures d'emploi pour les personnes en situation du handicap dans le cadre du mandat du Comité pour l'égalité des chances du Conseil supérieur pour les droits des personnes en situation du handicap, comme le stipule la loi sur les droits des personnes en situation du handicap.

4. *La carte de handicap*

(a) *Le pays délivre-t-il des cartes de handicap ?*

Oui.

(b) *Les cartes de handicap sont-elles également délivrées pour des cas de handicaps « temporaires » ?*

En vertu de l'article 6(b) de la loi sur les droits des personnes en situation du handicap, les cartes de handicap ne peuvent être délivrées pour des cas de handicap temporaire, définis comme étant des déficiences qui durent moins de 24 mois à compter de la date du début du traitement ou de la réadaptation. Il est important de noter que ces personnes ont le droit d'être protégées contre toute forme de discrimination, de violence et d'exploitation, et le droit de bénéficier d'aménagements raisonnables, de services d'accessibilité et de réadaptation leur permettant de pratiquer les principales activités de la vie quotidiennes et d'accéder aux libertés et droits fondamentaux.

(c) *Qui est chargé d'émettre les cartes de handicap ? Quels documents le requérant doit-il fournir à l'appui de sa demande ?*

Conformément à l'article 16 de la loi sur les droits des personnes en situation du handicap, le Conseil supérieur pour les droits des personnes en situation du handicap en Jordanie délivre des cartes de handicap aux citoyens jordaniens en situation de handicap. La carte comprend les informations personnelles de la personne concernée, sa photo ainsi que le type, la nature et le degré de son handicap. Le Conseil supérieur détermine également les procédures à suivre pour l'obtention de la carte, y compris la présentation des rapports médicaux, le processus et les frais.

5. *La base de données ou registre du handicap*

(a) *Existe-t-il un registre ou une base de données nationale propre aux personnes en situation du handicap ? Ce registre est-il sous forme numérique ?*

Conformément à l'article 45 de la loi sur les droits des personnes en situation du handicap, le département de la statistique est chargé de constituer une base de données complète sur les personnes en situation du handicap et permettre aux organismes concernés d'y accéder pour garantir la prestation des services de soutien, à condition de respecter le droit à la confidentialité des informations. Le département de la statistique mène également des enquêtes relatives aux personnes en situation du

handicap et veille à inclure la question du handicap dans le recensement. Ces démarches servent à déterminer les caractéristiques de la population des personnes en situation du handicap, leur répartition géographique, leur âge, ainsi que le type et le degré de leur handicap.

(b) *Le processus d'évaluation alimente-t-il automatiquement le registre en informations ?*

Un système électronique a été développé pour l'archivage des rapports médicaux des personnes en situation du handicap émis par les autorités compétentes.

(c) *Le registre est-il connecté à différents fournisseurs de services ? Aux deux niveaux local et national ?*

Une fois que les cartes sont opérationnelles et délivrées, les autorités compétentes qui fournissent des services aux personnes en situation du handicap sont connectées au registre.

Le Koweït

1. *La définition du handicap*

(a) *Quelle est la définition du handicap ?*

La loi koweïtienne n° 8 de 2010 sur les droits des personnes en situation du handicap définit la personne en situation du handicap comme toute personne présentant des troubles permanents, totaux ou partiels entraînant des déficiences de ses capacités physiques, mentales ou sensorielles qui peuvent l'empêcher de satisfaire aux exigences de la vie pour travailler ou participer pleinement et efficacement à la société sur la base de l'égalité avec les autres.⁴⁰

(b) *Cette définition est-elle cohérente aux deux niveaux national et local ?*

Oui.

2. *L'organisme responsable de l'évaluation du handicap*

(a) *Qui dirige le processus d'évaluation du handicap ?*

L'Autorité publique chargée des personnes en situation du handicap (l'autorité publique) est responsable des procédures d'évaluation et de détermination du handicap. Le Comité Technique Spécialisé a le pouvoir de décision en matière d'évaluation du handicap, de détermination et d'éligibilité aux services de soutien et aux prestations. Ce comité est formé en vertu d'une décision de l'autorité publique et comprend une équipe de spécialistes en matière de diagnostic du handicap (article 1.2 de la loi sur les droits des personnes en situation du handicap).

(b) *S'il existe un comité médical ou un comité d'évaluation, quelle est en la composition ?*

L'Autorité publique désigne le Comité technique spécialisé qui entreprend les processus d'évaluation. Ce comité, composé de cinq experts médicaux en matière de handicap, est présidé par le directeur de l'Autorité publique ou son délégué. Son mandat consiste à fournir des conseils techniques et politiques à l'Autorité publique, examiner et certifier les évaluations médicales, octroyer des cartes de handicap, assurer la coordination avec l'unité financière et administrative de l'Autorité publique, notifier de tout changement dans le type et le degré d'invalidité de façon à ajuster les prestations allouées en conséquence.⁴¹

⁴⁰ Article 1 de la loi n° 8 de 2010 sur les droits des personnes en situation du handicap (arabe), Koweït.

⁴¹ Les dispositions relatives à la formation de l'Autorité publique chargée des personnes en situation du handicap et à ses mandats figurent aux articles 47-58 de la loi n° 8 de 2010 sur les droits des personnes en situation du handicap (disponible en arabe), Koweït.

(c) *Existe-t-il une procédure d'appel ?*

Oui, les fonctionnaires koweïtiens, dans leurs réponses au questionnaire de la CESAO, ont précisé qu'une demande d'appel peut être soumise au Comité d'appel (qui est un comité neutre nommé par l'Autorité publique) dans les 60 jours suivant la décision de l'Autorité publique, avec un rapport médical récent, différent de celui soumis précédemment. Si l'avis du comité d'appel n'est pas favorable, la demande peut être renvoyée au comité technique spécialisé. A la lumière des nouvelles informations présentées et si un consensus est atteint, le comité technique spécialisé peut accepter l'appel, confirmer la classification antérieure de handicap, réinstaurer toutes les allocations pertinentes et préciser le type de déficience et sa gravité. Le requérant peut également présenter un nouveau rapport et le soumettre au comité d'appel un an après sa décision, sachant que l'Autorité publique dispose d'une procédure spéciale pour le renouvellement des certificats de handicap avant leur expiration. Conformément aux procédures et règlements pertinents, cette autorité prend sa décision de renouveler le certificat ou de demander la présentation d'un rapport récent au comité d'appel.

3. *Le système d'évaluation du handicap*

(a) *Comment le handicap est-il évalué ?*

Pour obtenir un certificat de handicap, le requérant doit obtenir un rapport médical auprès d'un hôpital et le soumettre au comité technique spécialisé de l'Autorité publique, qui l'examine et délivre une « attestation de handicap » détaillant le type et le niveau de handicap.⁴²

(b) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte pour les enfants ?*

La loi sur les droits des personnes en situation du handicap précise que le même comité technique spécialisé peut évaluer les enfants en situation du handicap en ce qui concerne l'inscription à l'école et en collaboration avec les entités concernées.

(c) *Existe-t-il une procédure distincte pour l'évaluation des pensions de handicap assurées au titre du système d'assurance sociale ?*

Le même comité technique spécialisé de l'Autorité publique participe au processus d'évaluation en vue de décider de l'éligibilité de la personne en situation du handicap concernée à bénéficier des pensions de handicap. Le montant de la pension dépend des années de service, du type de handicap (temporaire/permanent) et d'autres facteurs (articles 41, 42 et 43 de la loi sur les droits des personnes en situation du handicap).

(d) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte concernant l'éducation des personnes en situation du handicap ?*

Le même comité technique spécialisé de l'Autorité publique se charge d'évaluer les étudiants en situation du handicap pour faciliter leur inscription dans la filière éducative appropriée (article 27 des instructions administratives de la loi sur les droits des personnes en situation du handicap).

⁴² Étapes pour obtenir une carte de handicap (disponible en arabe), l'Autorité publique chargée des personnes en situation du handicap, Koweït.

(e) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte concernant l'emploi des personnes en situation du handicap ?*

Les entités publiques et privées et les entreprises du secteur pétrolier qui emploient 50 personnes ou plus sont tenues de respecter un quota de 4 pour cent d'employés en situation du handicap de leurs effectifs koweïtiens (article 14 de la loi sur les droits des personnes en situation du handicap). L'Autorité publique doit coordonner avec les entités concernées, à savoir le ministère du Travail, pour fournir des programmes de formation professionnelle et faciliter l'emploi des personnes en situation du handicap. Le processus d'évaluation n'est pas spécifié dans la loi ou les règlements, mais il devrait prendre en compte le rôle de l'Autorité publique dans la détermination des critères de formation, en coordination avec les entités concernées.

4. La carte de handicap

(a) *Le pays délivre-t-il des cartes de handicap ?*

Oui.

(b) *Les cartes de handicap sont-elles également délivrées pour des cas de handicaps « temporaires » ?*

Non, puisque la définition du handicap dans la loi sur les droits des personnes en situation du handicap précise que la déficience doit être permanente.

(c) *Qui est chargé d'émettre les cartes de handicap ? Quels documents le requérant doit-il fournir à l'appui de sa demande ?*

L'Autorité publique délivre la carte de handicap, qui est définie à l'article 1.15 de la loi sur les droits des personnes en situation du handicap comme étant un document officiel délivré par l'Autorité publique chargée des personnes en situation du handicap, prouvant servant à prouver la situation de handicap de son titulaire en précisant le type et le degré de handicap, et ce, sur la base d'un certificat de handicap délivré par le Comité technique spécialisé. La loi mentionne trois catégories de handicaps, à savoir les handicaps légers, modérés et graves.

Pour obtenir une attestation de handicap, le requérant doit obtenir un rapport médical auprès d'un hôpital et le soumettre au comité technique spécialisé de l'Autorité publique, qui l'examine et délivre une attestation précisant le type et le niveau de handicap. Le requérant est ensuite tenu de soumettre une demande de carte de handicap, en joignant l'attestation de handicap à sa demande. Le Comité technique spécialisé examine la demande et accorde la carte à la personne concernée.

5. La base de données ou registre du handicap

(a) *Existe-t-il un registre ou une base de données nationale propre aux personnes en situation du handicap ? Ce registre est-il sous forme numérique ?*

Oui, L'Autorité publique a mis en place une base de données numérique nationale concernant les personnes en situation du handicap et connectée à différentes agences gouvernementales. comme le prévoit l'article 39 de la décision administrative n° 210 de 2017 sur les dispositions réglementaires de la loi sur les droits des personnes en situation du handicap, l'Autorité publique coordonne avec toutes

les entités concernées pour la mise à jour des informations relatives aux personnes en situation du handicap enregistrées base de données, et ce au moins une fois tous les trois ans pour tous les types de handicap, à l'exception des informations concernant les difficultés d'apprentissage dont la mise à jour s'effectue tous les deux ans.

(b) Le processus d'évaluation alimente-t-il automatiquement le registre en informations ?

Oui, les données sont généralement mises à jour chaque mois avant que les paiements de soutien financier ne soient versés, et lorsque des demandes individuelles ou des demandes de renseignements sont soumises, les informations sont immédiatement mises à jour.

(c) Le registre est-il connecté à différents fournisseurs de services ? Aux deux niveaux local et national ?

Oui, au cours des trois dernières années, la base de données de l'Autorité publique a été reliée et intégrée à 20 agences et entités gouvernementales permettant ainsi, entre autres, les fonctions suivantes :

- (i) L'accès des autorités gouvernementales aux données de base concernant aux personnes en situation du handicap ;
- (ii) Un système intégré bidirectionnel permettant un téléchargement et une mise à jour automatique des données et incidences pertinentes ;
- (iii) L'accès de l'Autorité publique aux données des agences gouvernementales par le biais d'écrans d'interrogation.

Le Liban

1. *La définition du handicap*

(a) *Quelle est la définition du handicap ?*

La loi libanaise 220/2000 sur les droits des personnes en situation du handicap définit une personne en situation du handicap comme toute personne ayant une capacité limitée ou diminuée d'exercer une ou plusieurs activités importantes de la vie, de pourvoir seule aux nécessités de sa vie personnelle, de participer à la vie sociale sur la base de l'égalité avec les autres ou d'assurer une vie personnelle et sociale normale selon les normes de la société, en raison d'une perte ou d'une limitation partielle ou totale de ses fonctions physiques, sensorielles ou intellectuelles, de façon permanente ou temporaire, d'origine congénitale ou acquise, ou en raison d'un état pathologique ayant duré plus longtemps qu'il n'aurait dû médicalement durer.⁴³

(b) *Cette définition est-elle cohérente aux deux niveaux national et local ?*

Oui.

2. *L'organisme responsable de l'évaluation du handicap*

(a) *Qui dirige le processus d'évaluation du handicap ?*

Le ministère des Affaires sociales.

(b) *S'il existe un comité médical ou un comité d'évaluation, quelle en est la composition ?*

L'évaluation du handicap peut être effectuée dans l'un des huit centres du ministère des Affaires sociales relevant du programme « Accès et droits », qui est conçu pour délivrer la carte de handicap. Ces centres se trouvent à Beyrouth, Tripoli, Baalbek, Halba, Hadath, Baakleen, Taanayel et Sarafand.⁴⁴ Le rapport médical est préparé par une équipe de médecins spécialisés dans les quatre types de handicap.

Il n'y a pas de comité médical central ni de comité médical dans chaque centre. Il existe plutôt un comité médical par type de handicap dans le centre principal, et il se réunit tous les 15 jours ou une fois par mois. Selon les procédures et conditions spécifiques du programme, par exemple lorsqu'un patient objecte au diagnostic s'oppose au résultat d'un diagnostic (handicap non inclus dans la liste approuvée, ou aucun handicap trouvé) ou lorsque le handicap d'un patient est compliqué ou manque de clarté et, son dossier est alors transmis au comité médical compétente en fonction du type de handicap.

⁴³ Article 2 de la loi n° 220/2000 sur les droits des personnes en situation du handicap (29/5/2000) (arabe), Liban.

⁴⁴ Programme « Accès et droits » (arabe), ministère des Affaires sociales, Liban.

(c) *Existe-t-il une procédure d'appel ?*

Oui, selon l'article 5 de la loi sur les droits des personnes en situation du handicap, si une demande de carte de handicap est rejetée, le requérant peut porter la décision en appel dans un délai d'un mois. Pour offrir des chances équitables à toutes les personnes en situation du handicap, les procédures du programme « Accès et droits » confère à chaque personne le droit d'opposition immédiate et la possibilité de soumettre une demande de renvoi pour comparaître devant le comité médical correspondant à son type spécifique de handicap. Ces démarches offrirait aux personnes concernées la possibilité de se soumettre à un nouveau diagnostic et à une réévaluation permettant subséquemment de déterminer si elles sont ou non en situation de handicap.

3. *Le système d'évaluation du handicap*

(a) *Comment le handicap est-il évalué ?*

Le Liban s'active actuellement à mettre à jour son système d'évaluation des handicaps, précédemment fondé sur la Classification Internationale du Fonctionnement, du Handicap et de la Santé (CIF) élaborée par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).⁴⁵ Un comité de médecins au Liban a proposé quatre catégories et types de handicaps. Le processus d'octroi d'une carte personnelle de handicap a été lancé dans le cadre du programme « Accès et droits » du ministère des Affaires sociales, conformément à la décision du ministre des affaires sociales de 1995 et à la loi 220/2000 sur les droits des personnes en situation du handicap. La carte personnelle de handicap est le document officiel qui permet aux personnes en situation du handicap d'accéder à tous les services liés à la carte et de bénéficier de leurs droits et privilèges en vertu des lois et règlements libanais.

Lors de l'évaluation et de la détermination du handicap, la définition du handicap dépend du lien entre les trois critères scientifiques suivants :

- (i) Le résultat : l'impact du handicap sur le fonctionnement (capacité réduite ou perte de la capacité de s'engager dans des activités normales, de satisfaire aux exigences de la vie personnelle, de participer à des activités sociales ou d'assurer une vie normale conformément aux normes de la société) ;
- (ii) La cause : perte totale ou partielle (fonctionnelle, physique, sensorielle ou mentale). Deux autres critères relèvent de la cause :
 - Le degré du handicap (total ou partiel) ;
 - La durée de du handicap (permanent ou temporaire).
- (iii) Déficience/maladie : maladie liée à l'accouchement, maladie acquise (accident de guerre/dommage corporel) ou maladie chronique.

⁴⁵ L'OMS a publié la première version de la classification en 1980 sous le titre initial de « Classification internationale des déficiences, incapacités et handicaps (CIDIH) » en vue d'établir les normes internationales nécessaire à la description et la mesure de l'état de santé et de handicap. Depuis 1993, cette classification a fait l'objet de plusieurs révisions et a été expérimenté dans de nombreuses régions du monde. La deuxième version a été adoptée par les 191 États membres de l'OMS, avec un titre différent : « Classification Internationale du Fonctionnement, du Handicap et de la Santé (CIDIH) », également connue sous le nom de CIF. Le doc de la classification est disponible sur le site http://whqlibdoc.who.int/publications/1980/9241541261_eng.pdf ; et de plus amples informations sont disponibles sur le site <https://www.who.int/classifications/icf/en> (disponible en anglais).

Le programme « Accès et droits » s'appuie sur une liste de 156 classifications servant à classer et déterminer le handicap. Un guide de référence comprenant une liste de 199 causes et une liste de 61 maladies (état de santé ou maladie) est également mis à la disposition des médecins travaillant dans des centres pour personnes ayant un handicap.

En 1995, le ministère des Affaires sociales a publié un décret exécutif concernant la classification des quatre types de handicaps. Cette classification a été préparée par un comité de médecins de différentes spécialités liées au handicap, et par diverses associations de médecins s'occupant de personnes en situation du handicap au Liban, y compris des spécialistes en orthopédie, optométrie, oto-rhino-laryngologie, psychiatrie et du système nerveux. Le décret exécutif de 1995 divise le handicap en quatre types, en plus des difficultés d'apprentissage et des polyhandicaps :

- (i) 118 classifications des handicaps moteurs ;
- (ii) 6 classifications des handicaps mentaux ;
- (iii) 20 classifications des handicaps visuels ;
- (iv) 10 classifications des handicaps auditifs ;
- (v) Les troubles d'apprentissage ;
- (vi) Les handicaps multiples ou polyhandicap.

Avec un total de 156 classifications, le décret exécutif de 1995 a été mis à jour deux fois, en 1997 et en 2000.

Les services et prestations fournis aux personnes en situation du handicap comprennent 99 services répartis en 30 catégories (dont des fauteuils roulants, des lits médicaux, des aides à la mobilité, des services relatifs à l'incontinence et autres) et sont déterminés et fournis en fonction des résultats du diagnostic d'un handicap. Les personnes à mobilité réduite bénéficient également de tous ces services. Toute personne présentant un handicap auditif, visuel ou mental a besoin de l'un de ces services. Le médecin attitré dans un centre de cartes de handicap est habilité à prescrire le service en question pour répondre à toute urgence ou toute nouvelle condition affectant la santé de la personne concernée et ses capacités fonctionnelles.

(b) Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte pour les enfants ?

Le centre modèle pour personnes en situation du handicap du ministère des Affaires sociales, effectue des tests de QI, assure des soins gratuits d'orthophonie aux enfants et, en coopération avec le programme « Accès et droits », les oriente vers l'établissement le plus approprié pour l'éducation et la réadaptation des enfants souffrant de difficultés d'apprentissage.⁴⁶

⁴⁶ Centre modèle pour personnes en situation du handicap (disponible en arabe), ministère des Affaires sociales, Liban.

(c) *Existe-t-il une procédure distincte pour l'évaluation des pensions de handicap assurées au titre du système d'assurance sociale ?*

Oui, selon le Code libanais de sécurité sociale,⁴⁷ les demandes de pensions d'incapacité doivent être soumises à l'approbation de l'unité de contrôle médical de la Caisse nationale de sécurité sociale (le Contrôle médical) chargée d'examiner ces demandes et de vérifier les évaluations médicales fournies à l'appui.⁴⁸ Le Contrôle médical est composée de médecins et de pharmaciens.

(d) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte concernant l'éducation des personnes en situation du handicap ?*

Le Comité pour l'éducation des personnes en situation du handicap et des personnes ayant des besoins spéciaux, et sous son égide un sous-comité pour l'éducation spécialisée, se basent sur la carte de handicap personnel et non sur une évaluation distincte.

En vertu de l'article 64 de la loi sur les droits des personnes en situation du handicap, le comité pour l'éducation est chargé d'autonomiser les personnes en situation du handicap dans les secteurs académiques et professionnels de l'éducation. Ce comité est présidé par le directeur général du ministère de l'éducation et doit comprendre un membre, une personne en situation du handicap, désignée par l'autorité nationale chargée des questions de handicap. Il devrait également inclure d'autres membres choisis sur décision du comité pour représenter toutes les entités pertinentes.

(e) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte concernant l'emploi des personnes en situation du handicap ?*

Conformément à l'article 72 de la loi sur les droits des personnes en situation du handicap, le comité chargé de garantir les droits des personnes en situation du handicap en matière d'emploi se base sur la carte personnelle de handicap et non pas sur une évaluation distincte. Ce comité est chargé d'établir des stratégies qui favorisent l'inclusion des personnes en situation du handicap sur le marché du travail. Il est présidé par le directeur général du ministère de l'Éducation et doit compter parmi ses membres une personne en situation du handicap, désignée par l'Autorité nationale chargée des questions de handicap, et d'autres membres choisis sur décision du comité pour représenter toutes les entités pertinentes.

4. *La carte de handicap*

(a) *Le pays délivre-t-il des cartes de handicap ?*

Oui.

⁴⁷ Liban, Code de sécurité sociale, mis en exécution et promulgué par Décret No. 13955 du 26 septembre 1963 et modifié jusqu'au 31/12/1998.

⁴⁸ Décret portant création et réglementation de l'Unité de contrôle médical de la Caisse nationale de sécurité sociale, 1968 (disponible en arabe), Liban.

(b) Les cartes de handicap sont-elles également délivrées pour des cas de handicaps « temporaires » ?

Oui, la carte est délivrée à toute personne présentant un handicap constaté conformément à la loi 220/2000 dans les listes de classifications approuvées. La carte est immédiatement retirée en cas d'absence de handicap, et si leur état n'est plus classé dans les listes approuvées.

Le programme « Accès et droits » définit le handicap temporaire comme une déficience pouvant être traitée par la réhabilitation et/ou autres mesures. Dans ce cas, la personne concernée est octroyée une carte de handicap pour une période déterminée. Cette carte leur est ensuite retirée à la suite d'un nouvel examen prouvant l'amélioration de leur état et l'absence d'un handicap figurant sur la liste des handicaps approuvés.

(c) Qui est chargé d'émettre les cartes de handicap ? Quels documents le requérant doit-il fournir à l'appui de sa demande ?

Conformément à l'article 5 de la loi n° 220/2000, la carte personnelle de handicap est délivrée par le ministère des Affaires sociales. A l'appui de sa demande, le requérant doit fournir les documents suivants aux centres compétents du ministère :⁴⁹

- (i) Une carte d'identité nationale ;
- (ii) Deux photos ;
- (iii) Un registre de famille ;
- (iv) Un rapport médical complet comprenant les résultats des tests de laboratoire et radiographies, si disponibles ;
- (v) Une évaluation de l'audition datant de moins d'un an, si le demandeur a un handicap auditif.

Pour obtenir une carte de handicap, le requérant doit être libanais et doit se soumettre à un examen et un diagnostic par un médecin du centre de handicap spécialisé dans le type de handicap de la personne concernée. La carte est valable de trois mois à cinq ans, en fonction du diagnostic du médecin, de l'état de handicap, de la possibilité de son absence à la suite d'une réhabilitation, ou non.

Les personnes en situation du handicap incapables de se rendre dans un centre habilité à délivrer des cartes de handicap, une personne légalement compétente de leurs parents ou membres de leur famille peut récupérer les rapports médicaux en leur nom. Par ailleurs, une équipe (un médecin accompagné d'un assistant social ou d'un autre employé) pourrait se rendre à leur domicile pour établir un diagnostic et une évaluation, procéder au traitement de leur carte ou fournir des services divers.

La carte de handicap est émise au moyen d'un système électronique et assure l'accès aux droits et avantages applicables aux personnes en situation du handicap, notamment les appareils d'assistance, les prothèses, la réhabilitation, les exemptions de frais et taxes, etc.

⁴⁹ Processus d'octroi d'une carte personnelle de handicap (disponible en arabe), ministère des Affaires sociales, Liban.

5. *La base de données ou registre du handicap*

(a) *Existe-t-il un registre ou une base de données nationale propre aux personnes en situation du handicap ? Ce registre est-il sous forme numérique ?*

Le système actuel ne relie que les huit centres et les autres unités compétentes en matière de handicap (notamment le Centre modèle et l’Autorité nationale chargée des questions de handicap).

(b) *Le processus d’évaluation alimente-t-il automatiquement le registre en informations ?*

Les procédures des centres de cartes de handicap, dans le cadre du programme « Accès et droits », garantissent la mise à jour périodique de toutes les données stockées sur des supports électroniques.

(c) *Le registre est-il connecté à différents fournisseurs de services ? Aux deux niveaux local et national ?*

Ces données sont utilisées en interne, c’est-à-dire au sein du ministère des Affaires sociales et ses unités affiliées qui assurent le support nécessaire aux titulaires des cartes de handicap et leur fournissent les services demandés. Cependant, ces bases de données ne sont pas connectées à d’autres organismes publics ou privés externes. Le ministère espère dans l’avenir établir une base de données interconnectée entre les entités pertinentes. Le ministère fournit actuellement les informations demandées par d’autres ministères concernant les titulaires de cartes de handicap.

La Libye

1. La définition du handicap

(a) *Quelle est la définition du handicap ?*

La loi libyenne n° 5 de 1987 sur les personnes en situation du handicap définit une personne en situation du handicap comme toute personne souffrant d'une déficience permanente qui l'empêche totalement ou partiellement de travailler, d'accomplir des activités normales dans la société, que ce soit une déficience de ses capacités mentales, psychologiques, sensorielles ou physiques, et que ce soit une déficience d'origine congénitale ou acquise.⁵⁰

(b) *Cette définition est-elle cohérente aux deux niveaux national et local ?*

Oui.

2. L'organisme responsable de l'évaluation du handicap

(a) *Qui dirige le processus d'évaluation du handicap ?*

En vertu de la loi n° 5 de 1987 sur les personnes en situation du handicap, les entités mandatées pour effectuer l'évaluation et établir la politique en matière de handicap comprennent le Comité national pour la prise en charge des personnes en situation du handicap (le Comité national) et le Comité populaire général de la sécurité sociale (le Comité populaire général), qui relèvent tous deux du Fonds de solidarité sociale. Conformément à la loi, le Comité populaire général dispose également de filières locales rattachées aux municipalités et chargées d'effectuer une évaluation et un suivi sur le terrain.

(b) *S'il existe un comité médical ou un comité d'évaluation, quelle en est la composition ?*

Des comités médicaux locaux, uniquement composés de personnel médical, effectuent des évaluations du handicap dans chaque municipalité, mais il n'y a pas de comité central.

(c) *Existe-t-il une procédure d'appel ?*

Imprécis.

3. Le système d'évaluation du handicap

(a) *Comment le handicap est-il évalué ?*

L'évaluation des handicaps en Libye se fonde sur une approche médicale. Le cadre juridique actuel des droits des personnes en situation du handicap est décrit dans la loi n° 5 de 1987 sur les

⁵⁰ Article 2 de la loi n° 5 de 1987 sur les personnes en situation du handicap (disponible en arabe), Libye.

personnes en situation du handicap. L'article 3 dispose que les « personnes en situation du handicap » sont classifiées selon les catégories suivantes :

- (i) Personnes présentant des déficiences mentales et cognitives ;
- (ii) Les personnes atteintes d'une déficience limitant leur capacité à accomplir des activités quotidiennes dans la société, même si cette déficience n'est pas liée à une apparente incapacité d'accomplir une fonction, notamment les personnes suivantes :
 - Les personnes aveugles ;
 - Les personnes sourdes ;
 - Les personnes muettes ;
 - Personnes souffrant de déficiences visuelles et n'ayant aucune possibilité de recouvrer la vue ;
 - Personnes souffrant d'une déficience auditive et n'ayant aucune possibilité de retrouver l'ouïe ;
 - Personnes ayant un ou plusieurs membres amputés ;
 - Personnes atteintes de paralysie ;
 - Utilisateurs de fauteuils roulants.
- (iii) Les personnes atteintes de maladies chroniques qui les empêchent d'exercer un travail, même si cette limitation ne s'accompagne pas d'une incapacité apparente à adopter un comportement normal dans la société. La nature de ces maladies et leur gravité sont déterminées par le Comité populaire général sur la base d'une proposition de l'autorité compétente ;
- (iv) Les personnes présentant une amputation ou d'un handicap permanent d'une partie de leur corps, si la santé de cette partie constitue une condition préalable à l'exécution de leur activité habituelle.

Une personne présentant plusieurs handicaps est classée dans l'une de ces quatre catégories en fonction de sa plus grave déficience.

(b) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte pour les enfants ?*

Non.

(c) *Existe-t-il une procédure distincte pour l'évaluation des pensions de handicap assurées au titre du système d'assurance sociale ?*

Oui, il existe une classification distincte pour les personnes en situation du handicap requérant une pension de handicap.

(d) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte concernant l'éducation des personnes en situation du handicap ?*

Non.

(e) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte concernant l'emploi des personnes en situation du handicap ?*

Il n'existe aucune procédure d'évaluation distincte concernant l'emploi des personnes en situation du handicap. Conformément à l'article 20 de la loi n° 5 de 1987 sur les personnes en situation du handicap, les comités populaires de service public des municipalités assurent la formation et stages professionnels dans les centres de formation et autres centres et instituts spécialisés, en coordination avec les Comités populaires généraux et autres entités concernées.

4. *La carte de handicap*

(a) *Le pays délivre-t-il des cartes de handicap ?*

Oui.

(b) *Les cartes de handicap sont-elles également délivrées pour des cas de handicaps « temporaires » ?*

Imprécis.

(c) *Qui est chargé d'émettre les cartes de handicap ? Quels documents le requérant doit-il fournir à l'appui de sa demande ?*

Le Fonds de solidarité sociale délivre des cartes de handicap sur la base d'une évaluation médicale effectuée par un comité médical locale opérant dans chaque municipalité.

5. *La base de données ou registre du handicap*

(a) *Existe-t-il un registre ou une base de données nationale propre aux personnes en situation du handicap ? Ce registre est-il sous forme numérique ?*

Le Fonds de solidarité sociale dispose d'une base de données de toutes les personnes soumises à l'évaluation des comités médicaux concernés en vue d'obtenir une carte de handicap.

(b) *Le processus d'évaluation alimente-t-il automatiquement le registre en informations ?*

La base de données comprend toutes les personnes ayant présentés une demande d'obtention d'une carte de handicap.

(c) *Le registre est-il connecté à différents fournisseurs de services ? Aux deux niveaux local et national ?*

Non.

La Mauritanie

1. *La définition du handicap*

(a) *Quelle est la définition du handicap ?*

En Mauritanie, l'ordonnance N°-2006/043 relative à la promotion et la protection des personnes en situation du handicap définit la personne en situation du handicap comme « toute personne dans l'incapacité d'accomplir totalement ou partiellement une ou plusieurs activités de la vie courante, consécutive à une atteinte permanente ou occasionnelle de ses fonctions sensorielles mentales ou motrices d'origine congénitale ou acquise ». ⁵¹

(b) *Cette définition est-elle cohérente aux deux niveaux national et local ?*

Imprécis.

2. *L'organisme responsable de l'évaluation du handicap*

(a) *Qui dirige le processus d'évaluation du handicap ?*

Ministère chargé des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille.

(b) *S'il existe un comité médical ou un comité d'évaluation, quelle en est la composition ?*

La commission technique chargée de l'émission de la carte appelée « Carte de personne en situation du handicap » a été formée par arrêté du Ministre chargé des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, selon la composition suivante : ⁵²

- (i) Directeur chargé de l'action sociale de la direction du handicap au ministère des Affaires sociales, de l'Enfance et de la Famille en tant que président de la commission ;
- (ii) Un médecin désigné par le ministère de la Santé, en tant que membre ;
- (iii) Quatre représentants de la Fédération Mauritanienne des Associations nationales des personnes en situation du handicap.

Les bureaux locaux du ministère des Affaires sociales, de l'Enfance et de la Famille sont habilités à recevoir les demandes d'évaluation et les transmettre à la commission technique.

⁵¹ Article premier de l'Ordonnance N°-2006/043 relative à la promotion et la protection des personnes en situation du handicap, Mauritanie.

⁵² Le texte arabe du Décret n° 641-2017 portant création, composition et fonctionnement de la commission technique chargée de la délivrance des Cartes de personne en situation du handicap est disponible dans le Journal officiel de la Mauritanie, n° 1399, p. 733, à l'adresse suivante : <https://drive.google.com/file/d/1-nxoBFHWcgLW1uq2XXc4PCEf4g9Keeka/view>.

La commission technique a comme mandat de :

- (i) Examiner les demandes ;
- (ii) Déterminer le type et le degré de handicap ;
- (iii) Fixer la date d'expiration de la carte ;
- (iv) Décider des services auxquels la carte donne lieu en fonction des besoins de la personne requérante et de sa situation socio-économique.

La commission technique se réunit au moins deux fois par mois, ou au besoin.

(c) *Existe-t-il une procédure d'appel ?*

Oui, en vertu de l'article 8 du Décret n°641-2017 portant création, composition et fonctionnement de la commission technique chargée de délivrer la carte de personne en situation du handicap, en cas de rejet de la demande de carte, le requérant peut faire appel de la décision dans le délai d'un mois en fournissant la justification nécessaire.

3. *Le système d'évaluation du handicap*

(a) *Comment le handicap est-il évalué ?*

Conformément à l'article 9 du Décret n°641-2017, la commission technique examine les demandes de carte en tenant compte de toutes les dimensions sanitaires, fonctionnelles, psychologiques, sociales et économiques relatives à la personne requérante.

Lors de l'évaluation médicale et fonctionnelle, la commission technique doit considérer les éléments suivants :

- (i) La cause de la déficience ;
- (ii) Le type et le degré de déficience ;
- (iii) L'impact de la déficience sur les fonctions et l'indépendance de la personne en situation du handicap ;
- (iv) L'étendue de leurs besoins en matière de réadaptation, d'appareils et d'aides techniques ou personnelles ;
- (v) La capacité de la personne à accomplir les activités de la vie courante.

La commission technique tient également compte des dimensions psychologiques, sociales et économiques pour évaluer la capacité des personnes en situation du handicap à participer aux principales activités de la vie sociale, professionnelle et autre, ainsi que de leur intégration dans la vie sociale. La commission technique peut également demander des évaluations médicales ou semi-médicales complémentaires.

(b) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte pour les enfants ?*

Imprécis.

(c) *Existe-t-il une procédure distincte pour l'évaluation des pensions de handicap assurées au titre du système d'assurance sociale ?*

Imprécis.

(d) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte concernant l'éducation des personnes en situation du handicap ?*

En vertu de l'article 34 de l'ordonnance N°-2006/043 relative à la promotion et la protection des personnes en situation du handicap stipule que les modalités d'admission des enfants en situation du handicap aux institutions ordinaires et spécialisées et leur intégration dans les écoles publiques et privées, ainsi que les conditions de passation des examens font l'objet d'un arrêté ministériel conjoint des Ministres chargés de l'Éducation et des Affaires Sociales, de l'enfance et de la famille. L'article stipule également la création d'une Commission Nationale Multidisciplinaire, décentralisée chargée de l'orientation et du suivi des enfants en situation du handicap dans les établissements ordinaires et spécialisés. La composition et le fonctionnement de cette commission seront fixés par un conjoint arrêté des Ministres chargés de l'Éducation et des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille.

(e) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte concernant l'emploi des personnes en situation du handicap ?*

Conformément à l'article 45 de l'ordonnance N°-2006/043 relative à la promotion et la protection des personnes en situation du handicap, les modalités d'admission des personnes en situation du handicap dans les centres de formation professionnelle ordinaires et spécialisés, sont fixés par arrêté conjoint du Ministère chargé des Affaires Sociales et du Ministère chargé de la Formation Technique et Professionnelle. Les procédures d'inscription des personnes en situation du handicap à la formation professionnelle et à l'emploi sont déterminées par un décret conjoint du ministère des affaires sociales, de l'enfance et de la famille et du ministère de la formation professionnelle et technique.

4. *La carte de handicap*

(a) *Le pays délivre-t-il des cartes de handicap ?*

Oui.

(b) *Les cartes de handicap sont-elles également délivrées pour des cas de handicaps « temporaires » ?*

Potentiellement oui, puisque la définition d'une « personne en situation du handicap », dans l'ordonnance N°-2006/043 relative à la promotion et la protection des personnes en situation du handicap, mentionne à la fois les handicaps temporaires et permanents.

(c) *Qui est chargé d'émettre les cartes de handicap ? Quels documents le requérant doit-il fournir à l'appui de sa demande ?*

La demande est examinée par la commission technique centrale chargée de délivrer de la carte de personne en situation du handicap. Les requérants sont tenus de présenter un formulaire de demande,

une copie de leur carte d'identité nationale, deux photos et un certificat médical fourni par le médecin principal du comté ou par un spécialiste compétent, comme l'exige la commission technique.

En décembre 2017, le ministère des Affaires sociales, de l'Enfance et de la Famille a lancé le système de la carte de personne en situation du handicap, qui précise le type et le degré des déficiences.⁵³ Cette carte permet d'améliorer la collecte de données et de faciliter l'accès des personnes en situation du handicap aux services de santé gratuits dans les établissements de santé publics et à réduire les coûts de transport et de traitement dans les cliniques privées. Le ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille a lancé le programme dans la capitale Nouakchott dans une phase pilote, dans l'espoir de le rendre disponible et de l'étendre au niveau national (cependant, les réponses fournies par les officiels mauritaniens au questionnaire de la CESAO n'ont pas précisé si le programme a été déjà étendu au niveau national dans toutes les régions).

5. La base de données ou registre du handicap

(a) Existe-t-il un registre ou une base de données nationale propre aux personnes en situation du handicap ? Ce registre est-il sous forme numérique ?

Les lois et décrets disponibles ne font pas référence au mandat de tenir une base de données nationale pour les personnes en situation du handicap. Il n'est donc pas certain qu'un registre d'informations propres aux personnes en situation du handicap soit disponible, et il reste à savoir comment ce registre, si disponible, est connecté à différents fournisseurs de services.

(b) Le processus d'évaluation alimente-t-il automatiquement le registre en informations ?

Imprécis.

(c) Le registre est-il connecté à différents fournisseurs de services ? Aux deux niveaux local et national ?

Imprécis.

⁵³ Le dossier relatif à la carte de personne en situation du handicap (disponible en arabe) est disponible sur le site du ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, Mauritanie, à l'adresse <https://www.masef.gov.mr/spip.php?article567>.

Le Maroc

1. *La définition du handicap*

(a) *Quelle est la définition du handicap ?*

La loi marocaine Loi-cadre n° 97-13 du 27 avril 2016 relative à la protection et à la promotion des personnes en situation de handicap définit la personne en situation de handicap comme « toute personne présentant, de façon permanente, une limitation ou une restriction, qu'elle soit stable ou évolutive, dans ses facultés physiques, mentales, psychologiques ou sensorielles, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation dans la société sur la base de l'égalité avec les autres ».⁵⁴

(b) *Cette définition est-elle cohérente aux deux niveaux national et local ?*

Oui.

2. *L'organisme responsable de l'évaluation du handicap*

(a) *Qui dirige le processus d'évaluation du handicap ?*

Le ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Égalité et de la famille et le ministère de la Santé.

(b) *S'il existe un comité médical ou un comité d'évaluation, quelle en est la composition ?*

Oui, le comité technique central examine les demandes de carte de handicap. Des comités médicaux régionaux, dirigés uniquement par le ministère de la Santé, sont également impliqués dans le processus d'évaluation des cartes de handicap et dans le processus d'évaluation nécessaire à l'éducation inclusive.

L'article 2 du décret no 2-97-218 du 19 décembre 1997 stipule que le Comité technique central est composé comme suit :⁵⁵

(i) Médecins spécialisés dans les domaines suivants :

- La génétique ;
- La pédiatrie ;
- La chirurgie pédiatrique ;
- Les maladies de l'oreille, du nez et de la gorge ;
- Les maladies des yeux ;

⁵⁴ Article 2 de la Loi-cadre n° 97-13 du 27 avril 2016 relative à la protection et à la promotion des personnes en situation de handicap, Maroc.

⁵⁵ Décret no 2-97-218 du 19 décembre 1997 portant application de la loi no 05-81 et de la loi no 07-92) relative à la protection sociale des personnes handicapées, Maroc. Le décret a été publié en 1997 et précise la procédure d'obtention de la carte de handicap appelée « carte de handicapé » et sa validité.

- L'orthopédie et chirurgie des fractures ;
 - La chirurgie corrective et reconstructive ;
 - Les maladies nerveuses ;
 - Les maladies mentales.
- (ii) Un médecin généraliste ;
 - (iii) Un psychologue ;
 - (iv) Un spécialiste des prothèses et des appareils fonctionnels ;
 - (v) Un expert juridique ;
 - (vi) Un travailleur social ou un conseiller social ;
 - (vii) Un représentant du ministère de l'Éducation.

Ces spécialistes participent à la réunion du comité selon la pertinence des cas examinés, et tout expert pertinent peut être invité pour consultation.

(c) *Existe-t-il une procédure d'appel ?*

Oui, selon l'article 9 du décret exécutif n° 2.97.218, un requérant dont la demande de carte de handicap a été rejetée peut faire appel de la décision dans un délai de trois mois.

3. *Le système d'évaluation du handicap*

(a) *Comment le handicap est-il évalué ?*

Le Maroc œuvre actuellement à changer son approche médicale actuelle de l'évaluation du handicap pour adopter une approche plus holistique et sociale, en accord avec la CDPH des Nations Unies. Cette transition s'inscrit dans le cadre du plan national 2017-2021 du pays pour l'autonomisation des personnes en situation de handicap.⁵⁶

L'organisation institutionnelle du système actuel repose sur un comité technique central chargée d'examiner les demandes de carte de handicap. Les membres du comité sont des médecins de toutes nommés par le ministère de la Solidarité, du Développement social, de l'Égalité et de la Famille et le ministère de la santé. Selon la décision du ministre de la Santé n°1977.98 de 1998 sur les normes médicales et techniques de la classification et la détermination du handicap, cinq types de handicap sont identifiés, à savoir le handicap visuel, le handicap moteur, le handicap mental, le handicap auditif et vocal. Chaque type a un modèle avec trois niveaux de handicap (léger, moyen et sévère), et trois catégories de durée (permanente, non permanente et évolutive).

Le nouveau système sera plus global et tiendra compte de la participation sociale des personnes en situation du handicap, et de l'interaction des personnes présentant une déficience avec son environnement au sens large du terme, permettant ainsi de mieux investir les ressources disponibles et d'aboutir à une harmonisation. Le nouveau système établira un ensemble de normes unifiées pour les évaluations et permettra de recenser les lacunes en termes de besoins et de les intégrer dans l'élaboration

⁵⁶ Plan national 2017-2021 pour l'autonomisation des personnes en situation de handicap (arabe), Ministre de la Solidarité, du Développement social, de l'Égalité et de la famille, Maroc.

des politiques et des programmes. Il permettra également de créer une base de données statistiques qui facilitera le suivi et l'analyse.⁵⁷

(b) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte pour les enfants ?*

Pour l'éducation, voir ci-dessous.

(c) *Existe-t-il une procédure distincte pour l'évaluation des pensions d'invalidité assurées au titre du système d'assurance sociale ?*

Oui, pour demander une pension d'invalidité, le requérant doit soumettre les documents suivants à la Caisse nationale de sécurité sociale :⁵⁸

- (i) Une copie de la carte d'identité nationale ;
- (ii) Un « certificat de vie » datant de moins de trois mois certifiant que le requérant est encore vivant ;
- (iii) Un formulaire de demande de pension d'invalidité signé et tamponné par l'employeur du requérant ;
- (iv) Une copie du rapport de la police ou de la gendarmerie royale au cas où le handicap a été causé par un accident de circulation ;
- (v) Un certificat médical émis par un spécialiste indiquant le type de handicap et sa date de début ;
- (vi) Un certificat bancaire ou un formulaire de chèque (s'il n'a pas été présenté auparavant à la Caisse nationale de sécurité sociale).

(d) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte concernant l'éducation des personnes en situation du handicap ?*

L'article 13 de la loi n° 13.97 de 2016 sur la protection et la promotion des droits des personnes en situation de handicap stipule que des commissions régionales seront formées pour examiner les dossiers des enfants en situation de handicap au sein des établissements d'enseignement et de formation, de les orienter, de les réorienter, le cas échéant, et de suivre leur cursus scolaire ou de formation. La composition et les modalités de fonctionnement desdites commissions sont fixées par voie réglementaire.

Selon le cadre de référence pour une éducation inclusive des enfants en situation du handicap, le processus d'évaluation pour la scolarisation des élèves en situation du handicap est dirigé par deux commissions, à savoir la commission médicale régionale relevant du ministère de la Santé et la commission parlementaire du ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

⁵⁷ Rapport de la quatrième réunion du Groupe intersessions d'experts sur le handicap de la CESAO (IGED-4), le Caire, 14-15 décembre 2019.

⁵⁸ Pension de handicap (disponible en arabe), La Caisse Nationale de Sécurité Sociale, Maroc.

Ces commissions sont chargées de l'accueil, de l'orientation et du suivi en matière de scolarisation des enfants ayant des besoins spéciaux.⁵⁹

Selon les instructions publiées dans une communication conjointe du ministère de la Santé et du ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, sur la base de l'évaluation, les élèves en situation du handicap peuvent être placés dans l'une des trois filières éducatives suivantes : une classe normale conventionnelle ;⁶⁰ une classe d'éducation inclusive dans une école ordinaire ; ou un établissement d'enseignement spécialisé.

Les instructions conjointes fournissent des détails sur les mandats des deux commissions ainsi que sur le processus d'évaluation. Il s'agit d'un long processus qui repose, en substance, sur la coopération des deux commissions concernées en vue d'assigner les étudiants à l'une des trois voies mentionnées ci-dessus. La commission médicale, essentiellement composée de médecins, est chargée d'effectuer l'évaluation médicale, tandis que la commission parlementaire procède à une évaluation psychosociale et éducative complémentaire.

(e) Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte concernant l'emploi des personnes en situation du handicap ?

L'annexe du décret exécutif n° 218-97-2 contient une liste exhaustive des familles de postes que les personnes en situation du handicap peuvent occuper dans le secteur public, en fonction du type de handicap qu'elles présentent. La liste est divisée comme suit : handicaps moteurs ; les handicaps visuels ; les handicaps auditifs ; les handicaps intellectuels ; et les handicaps liés à la parole/voix.

Par exemple, les personnes présentant une déficience intellectuelle peuvent occuper les familles d'emplois suivantes dans le secteur public :

- (i) Emplois administratifs : tous les travaux administratifs, notamment la rédaction, la coordination informatique, la réception, la comptabilité, la gestion financière, l'audit, les achats, la traduction et les archives ;
- (ii) Emplois éducatifs et professionnels : enseignement à tous les niveaux dans les établissements d'enseignement et de formation professionnelle ;
- (iii) Emplois dans le domaine des technologies de l'information : travaux de laboratoire, architecture, construction et cartographie/géographie ;
- (iv) Emplois médicaux et semi-médicaux : notamment les soins infirmiers, le massage médical, l'orthoptie, la prothétique et l'industrie dentaire ;

⁵⁹ Cadre de référence pour l'éducation inclusive des enfants en situation du handicap (arabe), Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, Maroc.

⁶⁰ Des instructions sur la structure et les mandats de la commission médicale régionale et de la commission parlementaire ont été publiées dans la communication conjointe pour l'activation de la commission médicale régionale et de la commission parlementaire pour l'accueil, l'orientation et le suivi dans le domaine de la scolarisation des enfants à besoins spéciaux (arabe), ministère de la Santé et ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, Maroc, 25 juin 2014.

- (v) Les emplois dans le domaine des médias : en particulier les travaux de programmation radio, le journalisme et l'édition ;
- (vi) Emplois culturels, artistiques : y compris les activités culturelles, artistiques et cinématographique.

Il convient de noter que les familles d'emplois relatives aux autres types de handicap sont très similaires à la liste susmentionnée, avec de légères variations incluant d'autres familles d'emplois comme le droit, le travail social et les sports. Cependant, le processus d'évaluation exact de ces options d'emploi n'est pas clairement précisé dans le décret exécutif.

4. *La carte de handicap*

(a) *Le pays délivre-t-il des cartes de handicap?*

Actuellement, Le Maroc émet des « attestations de handicap », en attendant le processus de lancement des « cartes de handicap », comme le prévoit l'article 23 de la loi 97-13.

(b) *Les cartes de handicap sont-elles également délivrées pour des cas de handicaps « temporaires » ?*

Le ministère de la Solidarité, du Développement social, de l'Égalité et de la Famille délivre des attestations de handicap aux personnes en situation du handicap, que le handicap soit temporaire ou permanent, en attendant la délivrance d'une carte de handicap, comme le stipule la loi n° 13.97 sur la protection et la promotion des droits des personnes en situation de handicap.

(c) *Qui est chargé d'émettre les cartes de handicap ? Quels documents le requérant doit-il fournir à l'appui de sa demande ?*

L'attestation de handicap est délivrée par le comité technique central du ministère de la Solidarité, du Développement social, de l'Égalité et de la Famille, en attendant l'émission de la carte de handicap.

Selon l'article 5 du décret exécutif n° 218-97-2, pour obtenir une attestation de handicap, le requérant doit fournir les documents suivants :

- (i) Un formulaire de demande ;
- (ii) Un formulaire de demande signé par le requérant, ou son représentant tel qu'un de ses parents ou une organisation pour personnes en situation du handicap ;
- (iii) Un dossier médical, complété par un rapport médical certifié, signé par la commission médicale régionale du ministère de la Santé (selon le lieu de résidence du requérant).

Depuis juillet 2020, le processus de la demande d'obtention de l'attestation de handicap a été numérisé et les requérants peuvent dorénavant soumettre leur demande, accompagné des copies

scannées de tous les documents requis via la plateforme électronique « Khadamaty », qui facilite également tous les autres services fournis par le ministère aux personnes en situation de handicap.⁶¹

5. *La base de données ou registre du handicap*

(a) *Existe-t-il un registre ou une base de données nationale propre aux personnes en situation du handicap ? Ce registre est-il sous forme numérique ?*

Actuellement aucune base de données nationale concernant les personnes en situation du handicap n'est disponible. Toutefois, tous les dix ans, le ministère de la Solidarité, du Développement social, de l'Égalité et de la Famille effectue une étude complète sur les personnes en situation du handicap, conformément aux normes nationales et internationales. À cet égard, la deuxième étude nationale sur le handicap a été réalisée en 2014 afin de fournir des données quantitatives et qualitatives actualisées sur les handicaps pour permettre aux acteurs concernés d'identifier et de classer les besoins des personnes en situation du handicap, et ainsi d'élaborer les stratégies et les programmes nécessaires pour y répondre. Cette étude a révélé une prévalence de 6,8 pour cent des handicaps au niveau national, indiquant ainsi la présence de 2 264 672 personnes en situation du handicap au Maroc.

Le Maroc projette d'établir une base de données intégrée dans le cadre de son processus de réforme de la politique actuelle adoptée en matière de handicap, et de son plan national 2017-2021 pour l'autonomisation des personnes en situation du handicap.

(b) *Le processus d'évaluation alimente-t-il automatiquement le registre en informations ?*

Non, mais la nouvelle base de données prévue devrait être intégrée.

(c) *Le registre est-il connecté à différents fournisseurs de services ? Aux deux niveaux local et national ?*

Non, mais la nouvelle base de données prévue devrait être intégrée.

⁶¹ Des détails sur le lancement de cette plateforme électronique dédiée à l'obtention de l'attestation de handicap sont disponibles sur le site web du ministère de la Solidarité, du Développement social, de l'Égalité et de la Famille du Maroc.

Oman

1. *La définition du handicap*

(a) *Quelle est la définition du handicap ?*

Oman a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) en 2008 et a affirmé ces droits dans le décret royal n° 63/2008 portant publication de la loi La loi sur la protection et la réadaptation des personnes en situation du handicap. La loi définit une personne en situation du handicap comme un individu présentant une déficience sensorielle, physique ou mentale, soit congénitalement, soit sous l'effet d'une maladie ou d'un dommage corporel, en sorte que son aptitude à accomplir ses fonctions quotidiennes normales s'en trouve compromise, par rapport à celle de ses pairs du même âge, lui imposant ainsi des besoins en matière de soins et de réadaptation pour assumer son rôle ou ses fonctions dans la vie.⁶²

(b) *Cette définition est-elle cohérente aux deux niveaux national et local ?*

Oui.

2. *L'organisme responsable de l'évaluation du handicap*

(a) *Qui dirige le processus d'évaluation du handicap ?*

Le ministère du Développement social et le ministère de la Santé.

(b) *S'il existe un comité médical ou un comité d'évaluation, quelle en est la composition ?*

L'article 4 de la résolution ministérielle n° 94/2008 sur le règlement relatif à l'émission des cartes de handicap, stipule que l'obtention d'une carte de handicap, nécessite la présentation d'un rapport médical délivré par une commission médicale spécialisée nommée en vertu d'une décision du ministère de la Santé.⁶³ Cependant, la composition de cette commission n'est pas claire.

(c) *Existe-t-il une procédure d'appel ?*

Oui.

⁶² Article 1 du décret royal n° 63/2008 portant promulgation de la loi sur la protection et la réadaptation des personnes en situation du handicap (disponible en arabe), Oman.

⁶³ Résolution ministérielle n° 94/2008 sur la législation nationale pour la délivrance des cartes de handicap (disponible en arabe), ministère du Développement social, Oman.

3. *Le système d'évaluation du handicap*

(a) *Comment le handicap est-il évalué ?*

En 2016, Oman a publié sa stratégie de travail social 2016-2025, une stratégie globale reposant sur les six piliers suivants :⁶⁴

- (i) La protection sociale ;
- (ii) L'assistance sociale [bien-être] ;
- (iii) Le développement familial et social ;
- (iv) Les droits des personnes en situation du handicap ;
- (v) Informations émanant d'organisations non gouvernementales ;
- (vi) L'appui institutionnel.

Le quatrième pilier de la stratégie relative aux droits des personnes en situation du handicap, souligne l'intention d'Oman de se détourner d'une approche médicale du handicap au profit d'une approche plus globale fondée sur l'inclusion sociale. Il définit également les objectifs spécifiques visant à s'écarter du concept de prestation de services individuels aux personnes en situation du handicap pour adopter un système axé sur l'inclusion sociale et assurant des services généraux de soutien, et ce, en publiant une nouvelle loi sur le handicap conforme à la CDPH des Nations unies, en instituant un centre national indépendant d'évaluation du handicap et en établissant un registre national unifié.

Sur la base de cette stratégie décennale, le Sultanat d'Oman est actuellement dans une phase pilote de mise à jour de ses systèmes d'évaluation et de détermination du handicap, en collaboration avec l'UNICEF.

(b) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte pour les enfants ?*

Oman travaille actuellement avec l'UNICEF pour mettre en place un processus d'évaluation des enfants conforme à la CDPH des Nations unies et à la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIH).⁶⁵

(c) *Existe-t-il une procédure distincte pour l'évaluation des pensions d'invalidité assurées au titre du système d'assurance sociale ?*

Oui.

⁶⁴ La stratégie de travail social 2016-2025 (disponible en arabe), 2016-2025 (disponible en arabe), Oman, en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

⁶⁵ L'OMS a publié la première version de la classification en 1980 sous le titre initial de « Classification internationale des déficiences, incapacités et handicaps (CIDIH) » en vue d'établir les normes internationales nécessaires à la description et la mesure de l'état de santé et de handicap. Depuis 1993, cette classification a fait l'objet de plusieurs révisions et a été expérimenté dans de nombreuses régions du monde. La deuxième version a été adoptée par les 191 États membres de l'OMS, avec un titre différent : « Classification Internationale du Fonctionnement, du Handicap et de la Santé (CIDIH) », également connue sous le nom de CIF. Un aperçu de la classification est disponible sur le site https://www.cdc.gov/nchs/data/icd/icfoverview_finalforwho10sept.pdf ; et de plus amples informations sont disponibles sur le site <https://www.who.int/classifications/icf/en> (disponible en anglais).

(d) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte concernant l'éducation des personnes en situation du handicap ?*

Oui, mais les étapes ne sont pas claires.

(e) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte concernant l'emploi des personnes en situation du handicap ?*

Oui, mais les étapes ne sont pas claires.

4. *La carte de handicap*

(a) *Le pays délivre-t-il des cartes de handicap ?*

Oui.

(b) *Les cartes de handicap sont-elles également délivrées pour des cas de handicaps « temporaires » ?*

Oui, conformément à l'article 10 de la résolution ministérielle n° 94/2008 sur la législation pour la délivrance des cartes de handicap, une carte de handicap temporaire peut être délivrée à une personne présentant un handicap temporaire pour la durée de ce handicap temporaire, sur la base d'une évaluation médicale et selon les mêmes procédures que celles mentionnées à l'article 5 de ladite résolution.

(c) *Qui est chargé d'émettre les cartes de handicap ? Quels documents le requérant doit-il fournir à l'appui de sa demande ?*

La carte est délivrée par le ministère du Développement social selon une procédure d'évaluation décrite dans la résolution ministérielle n° 94/2008. L'obtention d'une carte de handicap (résolution ministérielle, article 4) exige que le requérant soit omanais et qu'il soit en situation de handicap permanent, confirmé par un rapport médical délivré par l'institution médicale compétente.

Le requérant est également tenu de remplir le formulaire 1 (article 5) comprenant les éléments suivants :

- (i) Informations personnelles : statut social, éducation, emploi, réhabilitation ;
- (ii) Informations sur le type de handicap : moteur, auditif, visuel, mental ou autre ;
- (iii) Un handicap apparent, susceptible d'être enregistré sans évaluation médicale, et portant la signature du directeur administratif ;
- (iv) Causes du handicap : handicap congénital, handicap dû à l'accouchement, à une maladie, à des raisons héréditaires ou à un accident ;
- (v) L'utilisation de dispositifs d'assistance et degré d'autonomie/indépendance.

La carte de handicap doit être délivrée dans les 15 jours suivant la demande, selon les formulaires requis (article 6).

Elle est valable cinq ans et peut être renouvelée pour cinq autres années sur présentation d'une demande de renouvellement accompagnée de deux photos personnelles. Le requérant peut renouveler la carte dans le mois qui suit son expiration. Au-delà de cette période, il est tenu de présenter une nouvelle demande d'obtention de carte de handicap (article 7).

Si pour une raison quelconque, la carte de handicap est endommagée, la personne concernée peut présenter une nouvelle demande sans qu'il soit nécessaire de se soumettre à une nouvelle évaluation médicale (article 8).

En cas de perte de la carte de handicap, les titulaires sont tenus de signaler cette perte dans un poste de police en vue d'obtenir une carte de remplacement avec la même période de validité, sans avoir besoin à une nouvelle évaluation médicale (article 9).

5. La base de données ou registre du handicap

(a) Existe-t-il un registre ou une base de données nationale propre aux personnes en situation du handicap ? Ce registre est-il sous forme numérique ?

Oui, une base de données concernant les personnes en situation du handicap a été établie, et sa réglementation est prévue à l'article 11 de la résolution ministérielle n° 94/2008 sur la législation pour la délivrance des cartes de handicap. Cette base de données numérique est connectée à d'autres entités gouvernementales pour permettre l'échange des données.

(b) Le processus d'évaluation alimente-t-il automatiquement le registre en informations ?

Oui, un réseau en ligne transmet automatiquement des informations sur les résultats du processus d'évaluation au ministère de la Santé et au ministère du Développement social. Le réseau est actuellement mis en place dans quatre gouvernorats et sera étendu sur le reste du pays.

(c) Le registre est-il connecté à différents fournisseurs de services ? Aux deux niveaux local et national ?

Oui.

L'État de Palestine

1. *La définition du handicap*

(a) *Quelle est la définition du handicap ?*

La loi palestinienne n° 4 de 1999 sur les droits des personnes en situation du handicap définit les personnes en situation du handicap comme toute personne présentant, de façon permanente, une déficience totale ou partielle dans ses facultés sensorielles, physiques, psychologiques ou mentale, qui limite sa capacité à répondre à ses besoins quotidiens dans les mêmes conditions que ses pairs qui n'ont pas un handicap. « Toute personne présentant une déficience permanente totale ou partielle de ses capacités sensorielles, physiques, psychologiques ou mentales dans une mesure qui limite sa capacité à répondre aux besoins normaux de sa vie, dans les mêmes conditions que ses pairs qui n'ont pas un handicap ». ⁶⁶

(b) *Cette définition est-elle cohérente aux deux niveaux national et local ?*

Imprécis.

2. *L'organisme responsable de l'évaluation du handicap*

(a) *Qui dirige le processus d'évaluation du handicap ?*

Le ministère des Affaires sociales.

(b) *S'il existe un comité médical ou un comité d'évaluation, quelle en est la composition ?*

Imprécis. L'article 10 de la loi sur les droits des personnes en situation du handicap fait allusion à un rôle potentiel du ministère de la Santé dans l'évaluation et la détermination du handicap, mais le processus d'évaluation et la répartition des responsabilités ne sont pas clarifiés.

(c) *Existe-t-il une procédure d'appel ?*

Imprécis.

3. *Le système d'évaluation du handicap*

(a) *Comment le handicap est-il évalué ?*

Imprécis. Il est important de mentionner qu'en Palestine, l'évaluation du handicap, sa détermination et la prestation des services nécessaires sont principalement assurés par des organisations non gouvernementales et des organisations pour personnes en situation du handicap plutôt que par des

⁶⁶ Article 1 de la loi n° 4 de 1999 sur les droits des personnes en situation du handicap (arabe), L'État de Palestine.

agences gouvernementales. De ce fait, le processus peut différer selon l'agence ou l'organisation non gouvernementale concernée.

Par exemple, un rapport de Ziad Amr, de la Commission indépendante palestinienne pour les droits des citoyens, souligne que le gouvernement ne fournit que 10 pour cent des services de réadaptation mis à disposition des personnes en situation du handicap, les 90 pour cent restants étant fournis par la société civile ou le secteur privé.⁶⁷ (Bien que le rapport ait été publié en 2001, l'observation reste pertinente).

(b) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte pour les enfants ?*

Imprécis.

(c) *Existe-t-il une procédure distincte pour l'évaluation des pensions d'invalidité assurées au titre du système d'assurance sociale ?*

Imprécis.

(d) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte concernant l'éducation des personnes en situation du handicap ?*

Imprécis.

(e) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte concernant l'emploi des personnes en situation du handicap ?*

Imprécis.

4. *La carte de handicap*

(a) *Le pays délivre-t-il des cartes de handicap ?*

Oui.

(b) *Les cartes de handicap sont-elles également délivrées pour des cas de handicaps « temporaires » ?*

Imprécis.

(c) *Qui est chargé d'émettre les cartes de handicap ? Quels documents le requérant doit-il fournir à l'appui de sa demande ?*

La loi n° 4 de 1999 sur les droits des personnes en situation du handicap stipule que le ministère des Affaires sociales doit délivrer une carte de handicap aux personnes en situation du handicap en

⁶⁷ Ziad Amr, Rapport sur les droits des personnes ayant des besoins spéciaux dans les lois palestiniennes en vigueur (disponible en arabe), Commission indépendante palestinienne pour les droits des citoyens, 2001, Palestine.

collaboration avec les autorités compétentes. Toutefois, la loi ne mentionne pas les autorités, les critères ou les documents nécessaires à l'obtention de cette carte.

5. La base de données ou registre du handicap

(a) *Existe-t-il un registre ou une base de données nationale propre aux personnes en situation du handicap ? Ce registre est-il sous forme numérique ?*

Imprécis.

(b) *Le processus d'évaluation alimente-t-il automatiquement le registre en informations ?*

Imprécis.

(c) *Le registre est-il connecté à différents fournisseurs de services ? Aux deux niveaux local et national ?*

Imprécis.

Le Qatar

1. La définition du handicap

(a) Quelle est la définition du handicap ?

La loi qatarienne n° 2 de 2004 relative aux personnes ayant des besoins spéciaux définit une personne en situation du handicap comme toute personne qui souffre d'une incapacité permanente totale ou partielle affectant n'importe lequel de ses sens ou ses capacités corporelles, physiques, psychologiques ou mentales de manière à limiter la capacité de cette personne à apprendre, acquérir un savoir-faire ou un travail.⁶⁸

(b) Cette définition est-elle cohérente aux deux niveaux national et local ?

Oui.

2. L'organisme responsable de l'évaluation du handicap

(a) Qui dirige le processus d'évaluation du handicap ?

La Fondation du Qatar pour l'action sociale est la principale entité chargée des questions relatives aux personnes en situation du handicap.⁶⁹ Le Qatar dispose d'un comité national composé de trois institutions travaillant sur les questions de handicap, à savoir le ministère de la Santé, le ministère de l'Éducation et le centre Shafallah pour personnes en situation du handicap (Shafallah Center for Persons with Disabilities). Le ministère de la Santé procède à l'évaluation médicale tandis que le ministère de l'Éducation est concerné d'évaluer les capacités et les besoins des élèves. L'évaluation du Centre Shafallah comprend de nombreux éléments de la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIH),⁷⁰ des facteurs sociaux aux facteurs environnementaux.⁷¹

⁶⁸ Article premier de la loi n° 2 de 2004 relative aux personnes ayant des besoins spéciaux, Qatar.

⁶⁹ Des informations sur les centres de la Fondation du Qatar pour l'action sociale sont disponibles sur le site <http://www.qatarsocial.org/en/Pages/AboutCenters.aspx>.

⁷⁰ L'OMS a publié la première version de la classification en 1980 sous le titre initial de « Classification internationale des déficiences, incapacités et handicaps (CIDIH) » en vue d'établir les normes internationales nécessaires à la description et la mesure de l'état de santé et de handicap. Depuis 1993, cette classification a fait l'objet de plusieurs révisions et a été expérimenté dans de nombreuses régions du monde. La deuxième version a été adoptée par les 191 États membres de l'OMS, avec un titre différent : « Classification Internationale du Fonctionnement, du Handicap et de la Santé (CIDIH) », également connue sous le nom de CIF. Un aperçu de la classification est disponible sur le site https://www.cdc.gov/nchs/data/icd/icfoverview_finalforwho10sept.pdf ; et de plus amples informations sont disponibles sur le site <https://www.who.int/classifications/icf/en> (disponible en anglais).

⁷¹ Rapport de la quatrième réunion du Groupe intersessions d'experts sur le handicap de la CESAO (IGED-4), le Caire, 14-15 décembre 2019.

(b) *S'il existe un comité médical ou un comité d'évaluation, quelle en est la composition ?*

Imprécis.

(c) *Existe-t-il une procédure d'appel ?*

Non.

3. *Le système d'évaluation du handicap*

(a) *Comment le handicap est-il évalué ?*

Chaque prestataire de services procède à sa propre évaluation du handicap. Par exemple, le centre Shafallah effectue une évaluation complète afin de fournir des services de réadaptation et de soutien. Parallèlement, le centre d'évaluation, de conseil et de soutien Rou'a, qui dépend du ministère de l'Éducation, effectue une évaluation pédagogique pour répartir les étudiants en situation du handicap dans les établissements concernés, et le ministère du Travail dispose de son propre programme d'évaluation et de formation professionnelle pour l'emploi des personnes en situation du handicap.

Toutes ces évaluations comprennent une composante médicale, mais les processus exacts et le système de classification ne sont pas clairs.

(b) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte pour les enfants ?*

Le Centre Shafallah propose une évaluation complète et des services de soutien pour les enfants et les adultes jusqu'à l'âge de 21 ans. Leurs services comprennent un soutien psychosocial, une formation éducative et professionnelle et des services médicaux de réadaptation.

(c) *Existe-t-il une procédure distincte pour l'évaluation des pensions d'invalidité assurées au titre du système d'assurance sociale ?*

Le ministère du développement administratif, du travail et des affaires sociales accorde une allocation pour besoins spéciaux aux citoyens en situation du handicap ou souffrant d'une maladie incurable. Les documents requis pour la demande de pension comprennent un rapport médical.⁷² Toutefois, les détails de cette évaluation ne précisent pas si le rapport médical doit être émis par une entité particulière ou être examiné par un comité quelconque.

(d) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte concernant l'éducation des personnes en situation du handicap ?*

Oui, le centre d'évaluation, de conseil et de soutien de Rou'a, qui relève du ministère de l'Éducation, évalue les étudiants en situation du handicap et ayant des difficultés d'apprentissage afin de les orienter vers les écoles publiques inclusives qui peuvent les accueillir.

⁷² Demande de pension de sécurité sociale pour les personnes en situation du handicap, sur le portail du gouvernement du Qatar « Hukoomi ».

(e) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte concernant l'emploi des personnes en situation du handicap ?*

Oui, le ministère du Développement administratif, du Travail et des Affaires sociales offre des services de formation et de placement pour les personnes en situation du handicap. Les requérants sont invités à remplir un formulaire et soumettre des documents à l'appui, notamment un rapport médical émanant spécifiquement de l'Institut de réadaptation du Qatar à l'hôpital Hamad. Ils sont ensuite convoqués à un entretien permettant d'évaluer leurs capacités et déterminer les emplois qu'ils pourraient occuper.⁷³

4. *La carte de handicap*

(a) *Le pays délivre-t-il des cartes de handicap ?*

Le Qatar ne délivre pas de cartes de handicap. Toutefois, le ministère de l'Intérieur émet l'insigne bleu utilisé pour le stationnement, pour lequel le requérant doit remplir un formulaire et présenter un rapport médical.⁷⁴

(b) *Les cartes de handicap sont-elles également délivrées pour des cas de handicaps « temporaires » ?*

Non applicable.

(c) *Qui est chargé d'émettre les cartes de handicap ? Quels documents le requérant doit-il fournir à l'appui de sa demande ?*

Non applicable.

5. *La base de données ou registre du handicap*

(a) *Existe-t-il un registre ou une base de données nationale propre aux personnes en situation du handicap ? Ce registre est-il sous forme numérique ?*

Le Qatar est en voie d'établir une base de données nationale des personnes en situation du handicap comprenant des données sur le genre, la nationalité, l'âge et d'autres informations pertinentes, en coordination avec le ministère de la Santé, le ministère de l'Éducation et le centre Shafallah.⁷⁵

⁷³ Demande d'emploi pour les personnes en situation du handicap, sur le portail du gouvernement du Qatar « Hukoomi ».

⁷⁴ Demande d'emploi pour les personnes en situation du handicap, sur le portail du gouvernement du Qatar « Hukoomi ».

⁷⁵ Rapport de la quatrième réunion du Groupe intersessions d'experts sur le handicap de la CESAO (IGED-4), le Caire, 14-15 décembre 2019.

(b) *Le processus d'évaluation alimente-t-il automatiquement le registre en informations ?*

La base de données prévue devrait être directement alimentée par les résultats évaluations effectuées.

(c) *Le registre est-il connecté à différents fournisseurs de services ? Aux deux niveaux local et national ?*

Non applicable.

Le Soudan

1. *La définition du handicap*

(a) *Quelle est la définition du handicap ?*

La loi nationale soudanaise de 2017 sur les personnes en situation du handicap définit une personne en situation du handicap comme tout individu présentant une déficience physique, mentale ou sensorielle permanente, partielle ou totale, congénitale ou due à un dommage corporel, qui pourrait faire obstacle à son interaction avec diverses barrières de manière globale.

(b) *Cette définition est-elle cohérente aux deux niveaux national et local ?*

Imprécis.

2. *L'organisme responsable de l'évaluation du handicap*

(a) *Qui dirige le processus d'évaluation du handicap ?*

En vertu de l'article 17 de la loi nationale de 2017 sur les personnes en situation du handicap, le Conseil national des personnes en situation du handicap délivre des certificats de handicap conformément à la loi de 2008 sur la Commission médicale nationale.⁷⁶

(b) *S'il existe un comité médical ou un comité d'évaluation, quelle en est la composition ?*

Un comité technique national est formé par le président de la Commission médicale nationale, conformément à la loi de 2008 sur la Commission médicale nationale du Soudan. Des comités sous-nationaux sont également formés, mais sont situés dans la capitale de chaque province mais sans être présents sur toute la province.

(c) *Existe-t-il une procédure d'appel ?*

Oui, comme décrit dans le tableau ci-dessous, en cas d'objection, le requérant peut interjeter appel dans le délai imparti. Si le ministre de la Santé approuve l'appel, le requérant doit se présenter en personne à l'entretien fixé avec la Commission médicale nationale à la date indiquée.

3. *Le système d'évaluation du handicap*

(a) *Comment le handicap est-il évalué ?*

Selon la loi soudanaise de 2008 sur la Commission médicale nationale, la définition du handicap comprend trois éléments, à savoir l'incapacité de travailler ; le fait de présenter un handicap prouvé médicalement et la durée de la déficience.

⁷⁶ La loi de 2008 sur la Commission nationale médicale (arabe), ministère fédéral de la Santé, Soudan. La Commission médicale nationale est une entité juridique médicale du ministère fédéral de la santé située à Khartoum. Les commissions médicales régionales sont établies dans les capitales des États soudanais et font partie du ministère de la Santé de chaque État.

Partant de l'hypothèse que le requérant serait défavorisé ou négativement affecté par son handicap, la Commission médicale nationale s'appuie sur les dossiers médicaux et les professionnels de la santé pour prouver les limitations fonctionnelles imposées par une déficience médicale. Le choix des tests diagnostiques est laissé à la discrétion des cliniciens traitants. Ainsi, le modèle du Soudan est principalement axé sur les déficiences et suit strictement le modèle médical.

S'appuyant sur la loi de 2008, la Commission médicale nationale a publié le Guide général de la Commission médicale nationale conçu pour informer les professionnels de la santé, les fonctionnaires et les citoyens sur le mandat de la Commission médicale et pour servir de ligne directrice sur la manière d'interagir avec le pouvoir judiciaire, les compagnies d'assurance, les institutions publiques et privées et les citoyens.⁷⁷ Les directives générales figurant dans ce guide précisent la procédure et son objectif, l'entité responsable, le domaine d'application et les étapes à suivre. La procédure n° 8, permettant d'estimer le niveau de déficience, est expliquée dans le tableau ci-dessous, comme indiqué dans le Guide général de la Commission médicale nationale.

Procédure n° 8 : Estimation de la déficience résultant du préjudice corporel

Objectif de la procédure	Détermination du pourcentage de déficience pour les victimes de la circulation routière, les victimes d'accidents du travail, les candidats à la retraite anticipée pour cause de maladie ou d'accident, les candidats éligibles à un emploi public, les victimes d'accidents criminels et les requérants de prestations d'invalidité et d'aide sociale.
Entité responsable	Les comités médicaux au sein de la Commission médicale nationale, chargés d'estimer le pourcentage de déficience.
Domaine d'application	Le Bureau exécutif des commissions médicales.
Les étapes	<ul style="list-style-type: none"> • Soumettre une lettre de l'entité demandant l'évaluation ; • Présenter des pièces justificatives de l'incident en cas d'accident routier, d'accident criminel ou d'accident du travail, ou une lettre fournie par l'Office du travail ou le Tribunal du travail ; • Fournir le rapport médical final du médecin traitant (après stabilisation de l'état de santé) ; • La commission médicale ne considère les cas de fracture que 4 à 6 mois après la date de la fracture d'un petit os, et plus de 6 mois après la fracture d'un grand os ; • Soumettre tous les tests et radiographies de la personne soumise à l'évaluation ; • Le requérant se présente en personne à l'entretien à la date indiquée ; • La décision du comité médical est communiquée à l'entité sollicitant l'évaluation ; • En cas d'objection, le requérant peut déposer un recours auprès du ministre de la Santé dans le délai imparti ; • Si le ministre de la Santé approuve l'appel, le requérant doit se présenter en personne à l'entretien avec la Commission médicale nationale à la date indiquée. La décision du comité d'appel est définitive après approbation du ministre de la Santé.

⁷⁷ La loi de 2008 sur la Commission nationale médicale (arabe), ministère fédéral de la Santé, Soudan.

(b) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte pour les enfants ?*

Imprécis.

(c) *Existe-t-il une procédure distincte pour l'évaluation des pensions d'invalidité assurées au titre du système d'assurance sociale ?*

Non. Conformément à l'article 7 de la loi de 2008 sur la Commission médicale nationale, la même commission est chargée de fournir des évaluations pour les pensions d'invalidité.

(d) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte concernant l'éducation des personnes en situation du handicap ?*

L'article 4 de la loi nationale de 2017 sur les personnes en situation du handicap proclame le droit à l'éducation des enfants en situation du handicap et la fourniture d'aides techniques et d'appareils pour faciliter leur apprentissage. Cependant, l'approche à adopter pour évaluer les étudiants en situation du handicap en vue de les scolariser dans des écoles ordinaires ou spécialisées reste imprécises.

(e) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte concernant l'emploi des personnes en situation du handicap ?*

Non. Conformément à l'article 7 de la loi de 2008 sur la Commission médicale nationale, la même commission est chargée d'effectuer les évaluations requises pour l'obtention des pensions de handicap.

4. *La carte de handicap*

(a) *Le pays délivre-t-il des cartes de handicap ?*

Imprécis. L'article 18 de la loi nationale de 2017 sur les personnes en situation du handicap précise que des instructions administratives spécifiques seront publiées pour expliquer le processus d'obtention des cartes de handicap. (*Ces instructions ne sont pas disponibles, il n'est pas clair si elles ont été publiées ou non*).

(b) *Les cartes de handicap sont-elles également délivrées pour des cas de handicaps « temporaires » ?*

Non, la définition même du handicap précise que le handicap est une déficience « permanente » et n'inclut pas les formes de handicap temporaire.

(c) *Qui est chargé d'émettre les cartes de handicap ? Quels documents le requérant doit-il fournir à l'appui de sa demande ?*

Imprécis.

5. *La base de données ou registre du handicap*

(a) *Existe-t-il un registre ou une base de données nationale propre aux personnes en situation du handicap ? Ce registre est-il sous forme numérique ?*

Actuellement aucune base de données nationale concernant les personnes en situation du handicap n'est disponible.⁷⁸

(b) *Le processus d'évaluation alimente-t-il automatiquement le registre en informations ?*

Non.

(c) *Le registre est-il connecté à différents fournisseurs de services ? Aux deux niveaux local et national ?*

Non.

⁷⁸ Les recommandations du Comité des Nations unies pour les droits des personnes handicapées concernant les progrès réalisés par le Soudan pour respecter ses engagements au titre de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées sont présentées dans le rapport du Comité intitulé « Observations finales sur le rapport initial du Soudan », 10 avril 2018.

La République Arabe Syrienne

1. *La définition du handicap*

(a) *Quelle est la définition du handicap ?*

La loi n° 34 de 2004 de la République arabe syrienne relative aux affaires de handicap définit une personne en situation du handicap comme une personne qui est dans l'incapacité de répondre par elle-même à ses besoins individuels et sociaux, que ce soit totalement ou partiellement, en raison d'une déficience congénitale ou acquise de ses capacités physiques ou mentales.⁷⁹

(b) *Cette définition est-elle cohérente aux deux niveaux national et local ?*

Oui.

2. *L'organisme responsable de l'évaluation du handicap*

(a) *Qui dirige le processus d'évaluation du handicap ?*

En vertu de l'article 2 de la loi relative aux affaires des personnes en situation du handicap, un conseil central pour le handicap est formé, sous la présidence du ministre des Affaires sociales et du Travail, avec le vice-ministre des Affaires sociales comme adjoint. Les membres du Conseil sont les suivants : le vice-ministre de la santé, le vice-ministre de l'éducation, le vice-ministre de l'administration locale et de l'environnement, le vice-ministre de l'enseignement supérieur, le vice-ministre de la culture, le vice-ministre des Awqaf [dotations islamiques], le chef du Croissant-Rouge arabe syrien, trois représentants d'organisations non gouvernementales, trois experts en matière de handicap et trois personnes en situation du handicap, tous nommés par le ministre des Affaires sociales et du Travail, ainsi que le représentant de la Fédération générale des sports et le chef de la direction des services sociaux du ministère des Affaires sociales et du Travail.

Outre le conseil central pour les personnes en situation du handicap, la loi prévoit également la mise en place d'un conseil local (ou sous-conseil) pour les personnes en situation du handicap dans chaque gouvernorat. Les conseils locaux sont présidés par le gouverneur, avec pour adjoint le directeur du bureau exécutif concerné dans le gouvernorat. Les membres de ce conseil sont les suivants : le directeur des affaires sociales et du travail, le directeur de la santé, le directeur de l'éducation, la direction de la culture, le directeur de l'Awqaf et le directeur du bureau du Croissant-Rouge arabe syrien dans le gouvernorat, trois personnes en situation du handicap, trois représentants d'organisations non gouvernementales, un expert en matière de handicap, un représentant de la Fédération générale des sports et le chef de la direction des services sociaux dans le gouvernorat (article 6).

⁷⁹ Article 1 de la loi n° 34 de 2004 relative aux affaires des personnes en situation du handicap (disponible en arabe), ministère des Affaires sociales et du Travail, République arabe syrienne.

(b) *S'il existe un comité médical ou un comité d'évaluation, quelle en est la composition ?*

Le Conseil local pour le handicap forme une commission médicale spécialisée pour évaluer les cas des personnes en situation du handicap et déterminer la nature de leur handicap selon la classification nationale des handicaps. Le conseil local soumet un rapport médical de l'évaluation à la direction des Affaires sociales et du Travail du gouvernorat, qui le soumet à son tour au ministère des Affaires sociales et du Travail (article 7-e). La commission médicale spécialisée est composée de quatre médecins de spécialités différentes.

(c) *Existe-t-il une procédure d'appel ?*

Oui, en cas d'opposition du requérant ou de sa famille à la classification ou à un changement de handicap après l'obtention de la carte de handicap, la direction des Affaires sociales du gouvernorat se charge de transmettre l'appel, par l'intermédiaire du ministère des Affaires sociales et du Travail, au conseil central des invalidités, où il est soumis à l'examen du ministère de la Santé.

3. Le système d'évaluation du handicap

(a) *Comment le handicap est-il évalué ?*

En 2017, la République arabe syrienne a promulgué une nouvelle classification nationale du handicap dans le but de normaliser le processus d'évaluation du handicap.⁸⁰ La nouvelle classification est utilisée par le ministère des Affaires sociales et du Travail pour la procédure de demande de carte de handicap. Cette classification adopte une approche médicale plutôt que sociale pour évaluer le handicap, et permet d'identifier six handicaps, à savoir le handicap visuel, auditif, de la parole, moteur, intellectuel et psychologique et les polyhandicaps. Chaque type de handicap est accompagné de descriptions sur la nature ou de la gravité de la déficience parmi lesquelles l'évaluateur peut choisir. Dans le cadre des déficiences intellectuelles, par exemple, le score de QI est utilisé pour identifier le niveau de déficience intellectuelle, tandis que pour les déficiences auditives, la surdité est définie comme toute déficience provoquant une perte auditive neurosensorielle de plus de 70 dB, qu'elle soit d'origine congénitale ou acquise.

(b) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte pour les enfants ?*

L'article 9(3) de la loi relative aux affaires des personnes en situation du handicap stipule que chaque gouvernorat disposera d'au moins un centre de santé spécialisé chargé de fournir des services de détection et de diagnostic précoce du handicap, ainsi que l'enregistrement des enfants à risque de handicap. Le paragraphe 5 de l'article 9 stipule que tout nouveau-né doit être enregistré auprès de la Direction de l'état civil en fournissant un document médical attestant que le médecin a procédé à une évaluation complète de la santé du nouveau-né, y compris la détection précoce du handicap.

⁸⁰ Les détails sont présentés dans l'article « La nouvelle classification nationale des handicaps est émise » (disponible arabe), site de Damas Times, République arabe syrienne, 20 novembre 2017.

(c) Existe-t-il une procédure distincte pour l'évaluation des pensions d'invalidité assurées au titre du système d'assurance sociale ?

Oui, les pensions sont réparties à égalité entre les employés avec ou sans handicap, mais en cas de retraite due à un accident de travail ayant entraîné une invalidité, la personne bénéficie d'une assurance contre les accidents de travail et le pourcentage d'invalidité est déterminé par le comité d'arbitrage médical de l'Organisation générale de l'assurance sociale. Ce comité est différent du comité d'évaluation chargé d'émettre la carte de handicap qui relève du ministère des Affaires sociales et du Travail et qui se fonde sur la classification nationale des handicaps pour effectuer les évaluations.

(d) Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte concernant l'éducation des personnes en situation du handicap ?

Oui, un processus d'évaluation distinct au ministère de l'Éducation fixe les critères d'admission des enfants en classes de maternelle et de primaire en vue de leur inscription dans des écoles inclusives.

Le ministère des Affaires Sociales et du Travail dispose également d'un processus conçu pour l'évaluation des candidats qui s'inscrivent dans les établissements d'éducation spéciale et institutions de protection sociale pour les étudiants en situation du handicap qui ne répondent pas aux critères d'intégration dans le système d'enseignement ordinaire du ministère de l'Éducation.

Ces institutions déterminent les différents services à fournir aux étudiants en situation du handicap en fonction des besoins définis par l'évaluation. Le personnel technique de ces institutions est actuellement formé au Guide de Portage pour l'éducation précoce, qui doit être adopté par toutes les institutions concernées et pour tous les services fournis, tels que l'enseignement du programme ordinaire du ministère de l'Éducation en l'adaptant aux besoins des élèves, la physiothérapie, la formation aux compétences de vie et de communication, et la formation professionnelle pour les adolescents de plus de 12 ans. En outre, certains étudiants en situation du handicap peuvent postuler au diplôme d'études secondaires du ministère.

Le ministère de l'Enseignement supérieur a pour politique de faciliter l'admission des étudiants en situation du handicap dans les universités sur la base d'une autre classification qui détermine les filières dans lesquelles un étudiant peut être admis.

(e) Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte concernant l'emploi des personnes en situation du handicap ?

Oui, il existe un processus d'évaluation distinct pour l'emploi des personnes en situation du handicap. Ce processus est géré par le comité gouvernemental d'adaptation en matière d'emploi, qui est chargé de déterminer la compatibilité des personnes en situation du handicap qui postulent à des postes vacants dans le secteur public. Ce processus d'emploi est effectué conformément à la décision du Conseil des ministres n° 15/M du 16 mars 2017, dont l'article 4 stipule que les autorités publiques s'engagent à employer des personnes en situation du handicap dans une proportion n'excédant pas 4 pour cent des postes disponibles.

Le demandeur d'emploi soumet sa demande au Centre de service aux citoyens du ministère des Affaires sociales et du Travail en indiquant l'autorité publique à laquelle il souhaite s'adresser. Si un demandeur d'emploi ayant un handicap n'a pas connaissance des postes vacants, le Centre peut

identifier les autorités publiques qui n'ont pas atteint le pourcentage de 4 pour cent et les contacter en conséquence. Si un emploi correspond à une personne ayant un handicap, l'autorité publique chargée du recrutement rédige une lettre d'approbation à l'intention du gouverneur qui transmet à son tour la demande au sous-comité d'adaptation en matière d'emploi, qui est formé dans chaque gouvernorat par le gouverneur. Le sous-comité se réunit tous les 15 jours et son rôle consiste à établir la compatibilité du candidat avec le poste vacant. Le sous-comité se compose des membres suivants :

- (i) Directeur des Affaires sociales et du Travail en tant que président ;
- (ii) Un représentant de la Direction de la santé ;
- (iii) Un représentant du Conseil local pour le handicap dans le gouvernorat ;
- (iv) Un représentant de l'autorité publique auprès de laquelle la personne concernée sera nommée.

Dès l'obtention de l'approbation du sous-comité quant à son aptitude à occuper le poste vacant, la personne concernée est nommée par lettre officielle signée et certifiée par tous les membres du sous-comité. Le requérant continue à remplir le reste des procédures légales et des pièces justificatives, à savoir l'état civil, l'état d'emploi, une copie certifiée conforme d'un certificat de formation professionnelle délivré par un institut de réadaptation affilié au ministère des Affaires sociales et du travail, ou d'autres certificats d'études, et une copie de la carte de handicap. L'autorité publique peut ensuite délivrer au requérant un ordre de mise au travail.

4. La carte de handicap

(a) *Le pays délivre-t-il des cartes de handicap ?*

Oui, les cartes de handicap sont délivrées sur la base de la classification nationale des handicaps.

(b) *Les cartes de handicap sont-elles également délivrées pour des cas de handicaps « temporaires » ?*

Non, les cartes de handicap ne sont pas délivrées pour des invalidités temporaires. Le comité médical approuve généralement la demande de carte de handicap lorsqu'il est certain que l'invalidité est permanente. Dans certains cas, les enfants de moins de cinq ans ne se voient pas accorder une carte de handicap pour certains types de handicap avant de s'assurer que le handicap est permanent.

(c) *Qui est chargé d'émettre les cartes de handicap? Quels documents le requérant doit-il fournir à l'appui de sa demande ?*

Les cartes de handicap sont délivrées par le ministère des Affaires sociales et du Travail en coordination avec le ministère de la Santé. Ces cartes précisent également si la personne a besoin d'un assistant ou non (article 14 de la loi relative aux affaires des personnes en situation du handicap).

Les documents requis pour obtenir une carte de handicap comprennent un document de résidence, deux photos personnelles et une copie de la carte d'identité du requérant, sans aucun frais ou coût financier. Les documents sont soumis à la Direction des affaires sociales et du travail du gouvernorat, puis transmis au Comité médical pour l'évaluation des personnes en situation du handicap de la

Direction de la santé. Le comité remplit un formulaire de décision et l'envoie à la direction des affaires sociales du gouvernement qui se charge de délivrer la carte de handicap à la personne concernée.

5. La base de données ou registre du handicap

(a) Existe-t-il un registre ou une base de données nationale propre aux personnes en situation du handicap? Ce registre est-il sous forme numérique ?

L'article 9(6) de la loi relative aux affaires des personnes en situation du handicap stipule que le centre d'aide à la décision du ministère de la Santé est chargé d'établir et de mettre à jour une base de données sur le handicap en étroite collaboration avec le bureau central des statistiques. Cependant, cette base de données n'a pas encore été établie.

(b) Le processus d'évaluation alimente-t-il automatiquement le registre en informations ?

La base de données nationale sur les handicaps n'a pas encore été établie. Toutefois, la base de données des cartes de handicap est en cours de numérisation afin d'établir une base de données centrale sous l'égide du ministère des Affaires sociales et du Travail, et de la relier aux directions locales des affaires sociales de chaque gouvernement en tant qu'organismes chargés d'émettre les cartes de handicap. Telle est la première étape pour connecter cette base de données à celle du ministère de la Santé. L'étape suivante consiste à la connecter aux bases de données du ministère de l'Éducation et du ministère de l'Enseignement supérieur, qui sont représentés au sein du Conseil central du handicap.

(c) Le registre est-il connecté à différents fournisseurs de services ? Aux deux niveaux local et national ?

En vertu de la loi relative aux affaires des personnes en situation du handicap, les conseils locaux pour les personnes en situation du handicap ont chargés de fournir des informations et des rapports sur les évaluations du handicap au conseil central pour les personnes en situation du handicap. Or, les systèmes d'information actuels ne sont pas encore connectés. Une première étape visant à établir un processus en ligne pour saisir les informations sur les cartes de handicap actuelles a été accomplie, et des travaux sont en cours pour établir un système intégré reliant le processus d'évaluation et les données des ministères de la Santé, de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur, des Affaires sociales et du Travail, etc. Il est ultérieurement prévu de connecter ces sous-systèmes sur une interface de programmation d'applications (API) permettant l'intégration de différentes données, où chaque bénéficiaire dispose d'un numéro d'identification central qui indique tous les services et bases de données dans lesquels il est enregistré, y compris celles relatives au handicap et à la protection sociale.

La Tunisie

1. *La définition du handicap*

(a) *Quelle est la définition du handicap ?*

La loi tunisienne n° 83 de 2005 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées définit les personnes en situation du handicap comme « toute personne qui a une déficience permanente dans les aptitudes et les capacités physiques ou mentales ou sensorielles d'origine congénitale ou acquise qui limite son aptitude à accomplir une ou plusieurs activités quotidiennes de base personnelles ou sociales et qui réduit ses chances d'insertion dans la société ». ⁸¹

Il convient de noter qu'une loi a été publiée en 2016 pour stipuler le remplacement du terme « personnes handicapées » par le terme « personnes en situation de handicap » dans l'ensemble du texte de la loi d'orientation. ⁸²

(b) *Cette définition est-elle cohérente aux deux niveaux national et local ?*

Oui.

2. *L'organisme responsable de l'évaluation du handicap*

(a) *Qui dirige le processus d'évaluation du handicap ?*

Le ministère des Affaires sociales dirige le processus, en étroite collaboration avec les comités régionaux pour les personnes en situation du handicap.

(b) *S'il existe un comité médical ou un comité d'évaluation, quelle en est la composition ?*

Le décret n° 2005-3086 de 2005 publié par le ministère des Affaires sociales, prévoit la création, dans chaque province, d'une commission régionale pour les personnes en situation du handicap chargée d'évaluer les handicaps et de délivrer des cartes de handicap. ⁸³ Chaque commission comprend le directeur régional chargé des affaires sociales (ou son représentant) en tant que président, ainsi que les membres suivants :

⁸¹ Article 2 de la Loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées, Tunisie.

⁸² Article 3 de la loi n° 2016-41 du 16 mai 2016, portant modification de la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées, Tunisie.

⁸³ Article 1 du décret n° 2005-3086 du 29 novembre 2005 relatif à la création des commissions régionales des personnes handicapées, à la fixation des critères de handicap et aux conditions d'attribution de la carte de handicap, Ministère des Affaires sociales, Tunisie. Il convient de noter que ce décret a été modifié en vertu du décret n° 2006-1859 du 3 juillet 2006 portant modification du décret n° 2005-3086 du 29 novembre 2005.

- (i) Deux médecins nommés par le ministre de la Santé publique ;
- (ii) Le médecin coordonnateur régional de la médecine scolaire et universitaire, et le médecin coordonnateur de l'unité régionale de réadaptation, pour examiner les demandes d'intégration des enfants en situation du handicap dans les écoles ;
- (iii) Trois membres du personnel nommés par le ministre des Affaires sociales ;
- (iv) Un représentant du département régional de l'éducation et de la formation ;
- (v) Un représentant de la Direction régionale de l'emploi ;
- (vi) Un représentant de la Caisse nationale de retraite ;
- (vii) Un représentant de la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- (viii) Un représentant de la Caisse nationale d'assurance maladie ;
- (ix) Deux représentants des organisations de personnes en situation du handicap [ou des organisations de soins aux personnes en situation du handicap], nommés par le gouverneur.

Le président de la commission régionale pour les personnes en situation du handicap peut également faire appel à toute personne dont la présence est bénéfique et l'inviter à participer aux réunions de la commission.

Cette commission régionale est chargée d'examiner les points ci-dessous et d'exprimer son avis à leur sujet :

- (i) Les dossiers qui lui sont soumis pour confirmer le statut de « personne en situation du handicap » et déterminer la nature et le degré du handicap, le type et la durée de validité de la carte de handicap, ainsi que les avantages et privilèges qu'elle confère à la personne concernée, en fonction de ses besoins et de son statut économique et social ;
- (ii) Demandes qui lui sont référées concernant les technologies et appareils d'assistance et l'assistance technique et personnelle nécessaires à l'intégration ;
- (iii) Les demandes concernant les enfants en situation du handicap candidats à l'intégration dans le système scolaire ordinaire, afin de les orienter vers les établissements d'enseignement et de formation qui leur conviennent ;
- (iv) Les demandes des personnes en situation du handicap candidates à la formation professionnelle, à la réadaptation et à l'emploi, afin de les orienter vers les programmes d'intégration qui leur conviennent ;
- (v) Demandes de personnes en situation du handicap souhaitant vivre dans une famille d'accueil ou dans une institution résidentielle et de soins pour personnes en situation du handicap ;
- (vi) Demandes de services de soins à domicile pour les personnes en situation du handicap qui ne peuvent pas se déplacer ou dont la mobilité est réduite.

La Commission régionale se réunit au moins deux fois par mois et au besoin, sur invitation du président. Elle informe les requérants des décisions finales dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date de la demande.

La commission est également tenue de soumettre un rapport tous les deux mois (dans les 15 jours suivant la fin de chaque période de deux mois) au ministre chargé des Affaires sociales.

(c) *Existe-t-il une procédure d'appel ?*

Oui, en cas de rejet de la demande de carte de handicap ou de tout autre service, le requérant peut demander que la décision soit réexaminée, et ce, au moyen d'une lettre envoyée par courrier certifié à l'Administration régionale chargée des affaires sociales.

3. *Le système d'évaluation du handicap*

(a) *Comment le handicap est-il évalué ?*

La Loi n° 83 de 2005 et le Décret administratif n° 3086 de 2005 définissent les normes d'évaluation du handicap et les critères d'attribution des cartes de handicap.

En évaluant chaque demande, la Commission prend en considération toutes les dimensions médicales, fonctionnelles, psychologiques, sociales et économiques du handicap, y compris les suivantes :

- (i) La cause de la déficience ;
- (ii) La nature et le degré de la déficience ;
- (iii) L'impact de la déficience sur les fonctions et l'autonomie de la personne en situation du handicap ;
- (iv) Les besoins de la personne en situation du handicap en matière de réadaptation, de technologies et d'appareils d'assistance, de soutien technique et d'assistant personnel ;
- (v) L'aptitude de la personne à effectuer des activités quotidiennes de base et activités personnelles ;
- (vi) L'aptitude de la personne à participer à la vie sociale et professionnelle et à s'intégrer dans la société.

Les entités concernées sont tenues de remplir les formulaires suivants afin d'évaluer le handicap et de délivrer une carte de handicap :⁸⁴

- (i) Barème d'évaluation du handicap : ce formulaire est rempli par un médecin et sert à évaluer les aptitudes des personnes en situation du handicap et leur participation en matière de communication, de mobilité, de soins personnels, de vie domestique, de relations et d'interaction avec les autres dans les principaux domaines de la vie et la vie

⁸⁴ Il est à noter que l'arrêté n° 3086 de 2005 comportait trois annexes comprenant les formulaires à remplir pour l'évaluation du handicap et l'attribution des cartes de handicap en Tunisie. Cet arrêté a toutefois été modifié en vertu du Décret n° 1859 de 2006 portant modification du Décret n° 3086 de 2005, qui stipule la suppression des annexes 1, 2 et 3 et leur remplacement par les formulaires suivants : barème d'évaluation du handicap ; certificat médical pour demander une carte de handicap ; et le statut de l'affaire. Les trois formulaires en blanc sont inclus à la fin du Décret n° 1859.

sociale/communautaire. Le formulaire d'évaluation énumère les niveaux de difficulté suivants pour réaliser une activité ou une tâche :

- 0 = aucune difficulté ;
- 1 = quelques difficultés parfois : lenteur ou légères difficultés dans l'exécution des fonctions ;
- 2 = capacité nettement réduite, avec nécessité d'appareils ou d'outils d'assistance mais sans nécessité d'assistance personnelle ;
- 3 = capacité sérieusement réduite à accomplir des activités, avec nécessité d'assistance personnelle à temps partiel ;
- 4 = autonomie très limitée, avec la nécessité d'assistance personnelle à plein temps ;
- 9 = non applicable : l'évaluation du cas n'est pas possible.

Le formulaire utilise une formule pour convertir le score total en un pourcentage sur la base duquel le requérant obtient l'un des trois types de cartes de handicap (légère/modérée/sévère) :

- 0 à 9 pour cent = pas de handicap ;
 - 10 à 19 pour cent = handicap léger ;
 - 25 à 59 pour cent = handicap modéré ;
 - 60 pour cent et plus = handicap sévère.
- (ii) Certificat médical pour la demande de carte de handicap : ce certificat est rempli par un médecin et comprend des questions permettant d'identifier toute maladie, dommage corporel ou problème médical, leur cause (héréditaire, congénitale, acquise) et leur pronostic éventuel (stabilité, aggravation, amélioration). Le formulaire comprend également des questions visant à déterminer le degré de lésion des organes et du fonctionnement du corps, ainsi que leur impact sur l'autonomie selon les niveaux de difficulté susmentionnés (0-1-2-3-4) ;
- (iii) Statut du cas : peut être rempli par un travailleur social (ou quelqu'un d'autre) ; le formulaire évalue le niveau d'éducation de la personne, sa situation professionnelle, sa couverture par la protection sociale, et toute autre information pertinente.

(b) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte pour les enfants ?*

Imprécis.

(c) *Existe-t-il une procédure distincte pour l'évaluation des pensions d'invalidité assurées au titre du système d'assurance sociale ?*

Il reste imprécis s'il existe un processus d'évaluation distinct pour les pensions de handicap, ou si ce processus relève de la responsabilité la même commission régionale pour les personnes en situation du handicap.

(d) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte concernant l'éducation des personnes en situation du handicap?*

Non, la même Commission régionale pour les personnes en situation du handicap effectue une évaluation complète qui comprend un volet éducatif.

(e) *Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte concernant l'emploi des personnes en situation du handicap?*

Non, la même commission régionale pour les personnes en situation du handicap effectue une évaluation complète qui comprend un volet concernant la formation professionnelle.

4. *La carte de handicap*

(a) *Le pays délivre-t-il des cartes de handicap ?*

Oui.

(b) *Les cartes de handicap sont-elles également délivrées pour des cas de handicaps « temporaires »?*

Non, la Loi n° 83 de 2005 sur la promotion et la protection des personnes handicapées définit les personnes en situation du handicap comme « toute personne qui a une déficience permanente de ses capacités et aptitudes physiques ou mentales ou sensorielles ».

(c) *Qui est chargé d'émettre les cartes de handicap ? Quels documents le requérant doit-il fournir à l'appui de sa demande ?*

La réponse à cette question est fournie dans la section précédente « Système d'évaluation du handicap », qui explique le processus d'évaluation du handicap adopté pour l'attribution des cartes de handicap, y compris les documents requis.

5. *La base de données ou registre du handicap*

(a) *Existe-t-il un registre ou une base de données nationale propre aux personnes en situation du handicap? Ce registre est-il sous forme numérique ?*

Imprécis.

(b) *Le processus d'évaluation alimente-t-il automatiquement le registre en informations ?*

Imprécis.

(c) *Le registre est-il connecté à différents fournisseurs de services ? Aux deux niveaux local et national?*

Imprécis.

Le Yémen

1. *La définition du handicap*

(a) *Quelle est la définition du handicap ?*

La loi yéménite n° 61 de 1999 sur les soins et la réadaptation des personnes en situation de handicap définit les personnes en situation de handicap comme toute personne, homme ou femme, présentant un handicap permanent, total ou partiel, prouvé par un examen médical et dû à une déficience, un dommage corporel ou une maladie qui la rend incapable d'apprendre ou de s'engager dans une activité quelconque, que ce soit totalement ou partiellement.⁸⁵

(b) *Cette définition est-elle cohérente aux deux niveaux national et local ?*

Oui.

2. *L'organisme responsable de l'évaluation du handicap*

(a) *Qui dirige le processus d'évaluation du handicap ?*

Le ministère des Affaires sociales et du Travail est l'entité principale responsable du processus d'évaluation. De entités différentes sont placées sous son autorité et chargées d'effectuer les différentes évaluations.

Par le Décret présidentiel n° 5 de 1991, le Yémen a créé le Comité national suprême pour la prise en charge des personnes en situation de handicap, qui est présidé par le Premier ministre, et avec le ministre des Affaires sociales et du Travail comme adjoint au président.⁸⁶ Les membres de ce comité comprennent le ministre de la Santé, le sous-secrétaire aux Affaires sociales et au Travail, le sous-secrétaire à l'Information et le directeur général de la réhabilitation sociale (au sein du ministère des Affaires sociales et du Travail).

Le Comité national suprême pour la prise en charge des personnes en situation de handicap est responsable de définir l'orientation stratégique au niveau plus élevé des politiques relatives aux soins et à la réadaptation des personnes en situation de handicap et à leur pleine intégration dans la société. Cependant, l'analyse de la situation décrite dans la stratégie nationale du pays en matière de handicap 2014-2018, a montré que l'Administration générale de la réadaptation sociale au sein du ministère des Affaires sociales et du Travail chargée des fonctions exécutives du Comité national suprême n'a pas

⁸⁵ Article 2 de la loi n° 61 de 1999 sur les soins et la réadaptation des personnes en situation de handicap (disponible en arabe), Yémen.

⁸⁶ Décret présidentiel n° 5 de 1991 portant création et formation du Comité national suprême pour la prise en charge des personnes en situation de handicap et son mandat (disponible en arabe), Yémen.

été efficace ces dernières années.⁸⁷ Par conséquent, la Stratégie recommande, au titre des mesures requises pour sa mise en œuvre (paragraphe 6), de restructurer le Comité national suprême pour la prise en charge des personnes en situation du handicap et de le renforcer en tant que comité intersectoriel, notamment en le dotant d'une représentation de haut niveau et en y assignant le Premier ministre comme président.

Il appartient à L'Administration générale de la réadaptation sociale, qui relève du ministère des Affaires sociales et du travail, de prendre la décision d'évaluation, tandis que les centres de réadaptation pour personnes en situation du handicap fournissent des services de réadaptation et de formation professionnelle. Les services de soins et de réadaptation sont définis dans le règlement exécutif de la Loi sur les soins et la réadaptation des personnes en situation du handicap, comme étant les services et activités qui permettent aux personnes en situation du handicap de mieux exercer leurs activités quotidiennes, sur les plans physique, mental, psychologique, social et professionnel.⁸⁸

(i) *Processus d'évaluation par l'Administration générale de la réadaptation sociale*

Les dispositions réglementaires de la Loi sur les soins et la réadaptation des personnes en situation du handicap énumère les mesures d'évaluation à prendre par l'autorité compétente afin de fournir des services suivants en matière de soins et de réadaptation (article 5) :

- Fournir un formulaire de demande de réadaptation et de formation au requérant et l'aider à le remplir ;
- Enregistrez le nom du requérant et toutes ses données dans le registre correspondant ;
- Informer le requérant, ou son tuteur, de tous les services fournis par l'administration compétente, les centres de réadaptation, l'union des organisations travaillant pour les personnes en situation du handicap et les associations de la société civile ;
- Orienter le requérant vers un médecin spécialiste pour effectuer l'examen médical conformément au formulaire correspondant ;
- Orienter le requérant vers un spécialiste des emplois pour se soumettre à une évaluation permettant de suggérer le ou les emplois qu'il pourrait occuper, en tenant compte de ses préférences et souhaits personnels ;
- Prendre les mesures nécessaires pour fournir au requérant un appareil d'assistance pour soutenir sa réadaptation et sa formation si le processus d'évaluation prouve qu'il en a besoin ;
- Effectuer une évaluation sociale complète par le travailleur social/spécialiste selon le formulaire approprié ;

⁸⁷ Stratégie nationale en matière de handicap 2014-2018 (disponible en arabe), Fonds de soins et de réadaptation pour les personnes en situation du handicap, Yémen. La stratégie a été préparée par une équipe d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux yéménites en matière de handicap, avec le soutien de la Banque mondiale.

⁸⁸ Article 2 de la décision du Premier ministre n° 284 de 2002 contenant les dispositions réglementaires de la Loi n° 61 de 1999 sur les soins et la réadaptation des personnes en situation du handicap (disponible en arabe), Yémen. Conformément à l'article 1 de cette décision, ces dispositions sont appelées dispositions réglementaires de la Loi sur les soins et la réadaptation des personnes en situation du handicap.

- Préparer le portefeuille complet selon le formulaire correspondant.

Les candidats doivent répondre à la définition du handicap donnée par la loi sur les soins et la réadaptation des personnes en situation du handicap, ils ne doivent pas présenter une déficience intellectuelle grave qui pourrait les empêcher de bénéficier des programmes de réadaptation et de formation (Règlement exécutif, article 6).

Une fois que les demandeurs ont terminé le processus d'évaluation, l'administration les oriente vers le centre de réadaptation compétent pour les services. Les centres ont pour mandat d'effectuer les tâches suivantes (dispositions réglementaires, article 12) :

- Examiner le dossier du requérant qui devrait comprendre les rapports d'évaluation sociale, éducative, professionnelle, médicale et psychologique fournis par l'Administration générale afin de déterminer son niveau de handicap et ses besoins de réadaptation ;
- Accepter le dossier du requérant et préparer un plan de réadaptation et de formation, comprenant la profession à laquelle il sera formé et la durée de cette formation ainsi que le coût total de la réadaptation et de la formation ;
- Orienter le requérant vers la formation choisie dans les deux mois suivant l'acceptation de son dossier ;
- Former le candidat à la profession qu'il a choisie et évaluer son aptitude à continuer à s'y former ;
- Délivrer un certificat de formation et de réadaptation indiquant la profession qu'ils sont en mesure d'exercer une fois qu'ils ont réussi l'examen de formation pour la profession concernée ;
- Délivrer un certificat de remplacement si le stagiaire perd le certificat original, à condition de présenter une preuve légale de la perte.

Une fois qu'une personne en situation du handicap a obtenu le certificat de formation et de réadaptation, elle est exemptée de tout examen de santé éventuellement requis lorsqu'elle postule à l'emploi pour lequel elle a été formée (les dispositions réglementaires, article 13).

En outre, une fois qu'une personne en situation du handicap a obtenu un certificat de formation, elle est automatiquement inscrite comme demandeur d'emploi auprès du ministère de la Fonction publique et des Assurances, et bénéficie du support nécessaire pour trouver un emploi (les dispositions réglementaires, article 15).

(ii) *Processus d'évaluation par le Fonds pour les soins et la réadaptation des personnes en situation du handicap*

Le Yémen a créé le Fonds pour les soins et la réadaptation des personnes en situation du handicap en 2000.⁸⁹ Il est dirigé par le ministre des Affaires sociales et ses membres comprennent le sous-

⁸⁹ Loi n° 2 de 2000 sur le Fonds pour les soins et la réadaptation des personnes en situation du handicap (disponible en arabe), Yémen.

secrétaire aux finances, le sous-secrétaire à la Planification, trois représentants de l'Union nationale des organisations des personnes en situation du handicap et trois représentants du monde des affaires.

Ce fonds est chargé de collecter et de gérer les fonds destinés aux soins et à la réadaptation des personnes en situation du handicap. Il permet de financer les institutions publiques ou non gouvernementales qui gèrent des programmes destinés aux personnes en situation du handicap. Il fournit également des services directement aux personnes concernées, y compris le financement des services de santé, des procédures médicales, des appareils et technologies d'assistance et des services éducatifs.

Le processus de demande comprend un certain nombre de critères et de documents⁹⁰ exigeant les éléments suivants de la part du requérant :

- Avoir un handicap (moteur, intellectuel, sensoriel – sourd, muet, aveugle) ou être à risque de handicap ;
- Fournir une carte d'identité personnelle ;
- Fournir l'« évaluation finale » précisant le pourcentage ou niveau de handicap à partir des informations extraites des formulaires suivants remplis : formulaire de demande d'évaluation médicale, formulaire de cas,⁹¹ formulaires d'évaluation et formulaire de décision médicale finale.

(b) *S'il existe un comité médical ou un comité d'évaluation, quelle en est la composition ?*

Non, il n'y a pas de comité d'évaluation médical ou central. Un comité médical composé d'un groupe de médecins procède à l'évaluation dans chaque gouvernorat.

(c) *Existe-t-il une procédure d'appel ?*

Les lois et instructions disponibles ne font aucune mention à une procédure d'appel. Mais selon les responsables yéménites, il est possible de faire appel de la décision.

3. Le système d'évaluation du handicap

(a) *Comment le handicap est-il évalué ?*

Chaque prestataire de services, ou centre de réadaptation, suit son propre processus d'évaluation. Ces prestataires comprennent l'Administration générale de la réadaptation sociale, le Fonds de soins et de réadaptation pour les personnes en situation du handicap, le Fonds de développement social et l'Autorité générale de la sécurité sociale.

L'évaluation effectuée par l'Administration générale de la réadaptation sociale comprend, outre l'évaluation médicale, une évaluation sociale et professionnelle et, éventuellement, une évaluation

⁹⁰ Guide des services du Fonds pour les soins et la réadaptation des personnes en situation du handicap : services fournis aux individus (disponible en arabe), ministère des Affaires sociales et du Travail, Yémen.

⁹¹ Il pourrait s'agir d'un formulaire de cas social, mais cela n'est pas clairement mentionné dans les dispositions réglementaires ni sur le site web.

psychologique. L'évaluation du Fonds pour les soins et la réadaptation des personnes en situation du handicap est moins complet et se concentre davantage sur l'examen médical.

Le Fonds de développement social fournit également des services aux personnes en situation du handicap, notamment des programmes d'éducation, de réadaptation, d'intervention précoce et de protection de l'enfance. Toutefois, le processus d'évaluation n'est pas décrit sur son site web.⁹² À cet égard, la stratégie nationale en faveur des personnes en situation du handicap 2014-2018, qui présente une analyse du réseau de sécurité sociale au Yémen identifiant les défis et les obstacles (paragraphe 5.2.6), fait référence au manque de coordination ou d'échanges de données entre le Fonds de développement social et le Fonds de soins et de réadaptation pour les personnes en situation du handicap. L'analyse signale également que, même si le Fonds de développement social déclare soutenir plus de 150 000 personnes en situation du handicap, le choix des bénéficiaires et les critères de sélection de ces bénéficiaires restent imprécis.

Il est important de noter que la stratégie nationale en faveur des personnes en situation du handicap 2014-2018 offre une analyse approfondie et des recommandations sur l'approche à adopter pour passer du modèle médical au modèle social permettant une meilleure compréhension du handicap. L'intention de procéder au changement existe donc effectivement, appuyée par un vaste projet conçu à cette fin. Mais il est indéniable que la mise en application de ce projet demeure chancelante en raison du conflit qui sévit dans le pays.

(b) Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte pour les enfants ?

Les lois ne mentionnent pas de processus distinct pour les enfants. Dans l'analyse de la situation actuelle du secteur de la santé (paragraphe 5.2.1), la stratégie nationale en faveur des personnes en situation du handicap 2014-2018 signale également un manque de services de détection précoce, de diagnostic et d'intervention pour les jeunes enfants en situation du handicap.

(c) Existe-t-il une procédure distincte pour l'évaluation des pensions d'invalidité assurées au titre du système d'assurance sociale ?

Oui, l'Autorité générale de la sécurité sociale, dirigée par le ministre de la Fonction publique et des assurances, dispose d'un comité d'évaluation distinct et de sa propre commission médicale pour traiter les demandes de pension de handicap.⁹³ Les critères d'éligibilité exigent que le requérant ait subi un accident qui a entraîné la réduction de son aptitude à exercer un emploi ou une profession et qu'il ait une incapacité minimale de 70 pour cent. Les requérants doivent aussi soumettre un rapport médical à la commission médicale de l'Autorité chargée d'examiner, d'approuver ou de refuser la demande de pension. Ils doivent également avoir l'âge de la retraite et avoir payé leur cotisation mensuelle pour au moins 60 mois, en plus d'autres conditions.

(d) Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte concernant l'éducation des personnes en situation du handicap ?

La stratégie nationale en faveur des personnes en situation du handicap 2014-2018 souligne les défis à relever pour assurer l'éducation de la population générale, compte tenu du taux d'analphabétisme

⁹² Services pour les personnes ayant des besoins spéciaux (disponible en arabe), Fonds social pour le développement, Yémen.

⁹³ La pension de handicap (disponible en arabe), l'Autorité générale de la sécurité sociale, Yémen.

élevé au Yémen, et pour assurer l'éducation des enfants en situation du handicap, vu que les centres d'enseignement et d'apprentissage professionnel sont limités et concentrés dans les zones urbaines.

Le Fonds social pour le développement, qui dépend largement des donateurs internationaux, soutient un certain nombre de programmes éducatifs destinés aux enfants en situation du handicap et mis en œuvre par des organisations non gouvernementales locales.

(e) Existe-t-il une procédure d'évaluation distincte concernant l'emploi des personnes en situation du handicap?

Les personnes en situation du handicap peuvent s'inscrire aux programmes proposés par les centres de réadaptation pour recevoir la formation mentionnée ci-dessus.

4. La carte de handicap

(a) Le pays délivre-t-il des cartes de handicap ?

Le Yémen ne délivre pas de carte de handicap aux personnes en situation du handicap. L'article 31 de la loi n° 61 de 1999 sur les soins et la réadaptation des personnes en situation du handicap stipule que le handicap d'une personne doit plutôt être signalé sur sa carte d'identité personnelle, sa carte d'identité familiale, sa carte d'identité professionnelle ou son passeport.

Toutefois, à des fins d'emploi, le ministère des Affaires sociales et du Travail délivre un certificat de formation pour ceux qui ont suivi avec succès une formation professionnelle, et un certificat d'expérience pour toute personne en situation du handicap démontrant ses compétences dans une profession particulière, sans nécessairement s'inscrire à l'un des programmes de formation offerts par le ministère (loi n° 61, article 7).

(b) Les cartes de handicap sont-elles également délivrées pour des cas de handicaps « temporaires » ?

Non applicable.

(c) Qui est chargé d'émettre les cartes de handicap ? Quels documents le requérant doit-il fournir à l'appui de sa demande ?

Non applicable.

5. La base de données ou registre du handicap

(a) Existe-t-il un registre ou une base de données nationale propre aux personnes en situation du handicap? Ce registre est-il sous forme numérique ?

La stratégie nationale en faveur des personnes en situation du handicap 2014-2018 remarque qu'il n'existe aucune base de données nationale pour les personnes en situation du handicap, ce qui affecte négativement la capacité des décideurs à planifier de manière stratégique et réaliste. Cette stratégie note également le manque de coordination et d'échange d'informations entre les différents prestataires de services, les centres de réadaptation, l'Administration générale de la réadaptation sociale, le Fonds pour les soins et la réadaptation des personnes en situation du handicap, le Fonds pour le développement social et l'Autorité générale de la sécurité sociale.

(b) *Le processus d'évaluation alimente-t-il automatiquement le registre en informations ?*

Non applicable.

(c) *Le registre est-il connecté à différents fournisseurs de services ? Aux deux niveaux local et national ?*

Non applicable.



